



CHAPTER R-2

CHAPITRE R-2

Real Property Tax Act

Loi sur l'impôt foncier

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
Commissioner — Commissaire	
Minister — Minister	
mobile home — maison mobile	
non-residential property — bien non résidentiel	
real property — bien réel	
registered mail — courrier recommandé	
residential property — bien résidentiel	
tax arrears — arriérés d'impôts	
taxes — impôts ou taxes	
Administration	2
Repealed	3
Financing of local service district and rural community	4
Real property tax rates	5(1), (2), (2.01)
Repealed	5(1.1), (1.2)
Municipal tax	5(2.001), (2.002)
Rural community tax	5(2.003)
Exemption for public utilities	5(2.1)
Repealed	5(3)
Reduction on real property tax rate	5(4)
Tax rates for real property not within a municipality	5(4.1)-(4.4)
Tax rates on cessation and sale of golf course	5(5)
Farm land identification program	5(6)-(18)
Repealed	5.1-5.3
Powers and duties of Minister to collect tax	6(1), (2.1), 9
Municipal tax collection	6(2), (3)
Rural community tax collection	6(4), (5)
Assessment and tax roll	7(1), (1.01)
Notice of entry on tax roll	7(1.1)
Tax notice	7(2)
Error or omission on tax roll	7(3), (4)

Définitions	1
arriérés d'impôts — tax arrears	
bien non résidentiel — non-residential property	
bien réel — real property	
bien résidentiel — residential property	
Commissaire — Commissioner	
courrier recommandé — registered mail	
impôts ou taxes — taxes	
maison mobile — mobile home	
Ministre — Minister	
Application de la loi	2
Abrogé	3
Financement du district de services locaux et de la communauté rurale	4
Taux prélevé sur les biens réels	5(1), (2), (2.01)
Abrogé	5(1.1), (1.2)
Impôt municipal	5(2.001), (2.002)
Impôt d'une communauté rurale	5(2.003)
Exonération des entreprises de service public	5(2.1)
Abrogé	5(3)
Réduction du taux d'impôt foncier	5(4)
Taux de l'impôt des biens réels ne se trouvant pas dans une municipalité	5(4.1)-(4.4)
Taux d'impôt à la cessation et à l'aliénation d'un terrain de golf	5(5)
Plan d'identification des terres agricoles	5(6)-(18)
Abrogé	5.1-5.3
Impôts perçus par le Ministre	6(1), (2.1), 9
Perception des impôts municipaux	6(2), (3)
Perception des impôts d'une communauté rurale	6(4), (5)
Rôle d'évaluation et d'impôt	7(1), (1.01)
Avis d'inscription au rôle d'impôt	7(1.1)
Avis d'impôt	7(2)
Erreur ou omission sur le rôle d'impôt	7(3), (4)

Duty to pay taxes and penalties	8	Obligation de payer l'impôt et les pénalités	8
Penalties on municipal tax	8.1	Pénalités à l'égard de l'impôt municipal	8.1
Collection by Minister of penalties on municipal tax	8.2	Perception des pénalités relatives à l'impôt municipal par le Ministre	8.2
Due date of tax	10(1)	Date d'exigibilité de l'impôt	10(1)
Discount	10(2)	Remise	10(2)
Penalty	10(3)	Pénalité	10(3)
Repealed	10(3.1), (3.2)	Abrogé	10(3.1), (3.2)
Pre-payment	10(4)	Paielement d'avance	10(4)
Application of tax payment	10(5)	Imputation du paiement de l'impôt	10(5)
Liens	11(1), (1.01), (1.1)	Privilèges	11(1), (1.01), (1.1)
Persons entitled to pay off liens	11(2), (2.1)	Personnes pouvant éteindre les privilèges	11(2), (2.1)
Effect of liens	11(3)	Effet des privilèges	11(3)
Apportionment	11.1	Répartition	11.1
Notice that real property is liable to be sold	12(1)-(1.06)	Avis que les biens réels sont susceptibles d'être vendus	12(1)-(1.06)
Farmland deregistration	12(1.1), (1.2)	Discontinuation de l'inscription de terres agricoles	12(1.1), (1.2)
Notice of sale	12(2)	Avis de vente	12(2)
Receipt of notice	12(2.1)	Réception d'un avis	12(2.1)
Proof of notice	12(2.2)	Preuve d'un avis	12(2.2)
Certificate as evidence	12(2.3)	Certificat à titre de preuve	12(2.3)
Action by Minister	12(3)	Procédure engagée par le Ministre	12(3)
Service of notice of sale	12(3.1)	Signification de l'avis de vente	12(3.1)
Receipt of notice	12(3.2)	Réception d'un avis	12(3.2)
Proof of notice	12(3.3)	Preuve d'un avis	12(3.3)
Certificate as evidence	12(3.4)	Certificat à titre de preuve	12(3.4)
Publication of notice of sale	12(4)	Publication de l'avis de vente	12(4)
Tax sale after notice under subsection (3)	12(4.01)	Vente pour impôt après l'avis prévu au paragraphe (3)	12(4.01)
Postponement of sale	12(4.1)	Ajournement de la vente	12(4.1)
Reinstitution of tax sale proceedings	12(4.2)	Réengagement des procédures de vente pour impôt	12(4.2)
Recovery of taxes and penalties	12(4.3)	Recouvrement d'impôts et pénalités	12(4.3)
When sale not held	12(5)	Cas où la vente n'a pas lieu	12(5)
Agreement respecting tax sale proceedings	12(5.1)	Accord concernant les procédures de vente pour non-paiement de l'impôt	12(5.1)
Tax sale proceedings to be carried out in accordance with agreement, Act and regulations	12(5.2)	Obligation d'effectuer les procédures conformément à l'accord, à la Loi et aux règlements	12(5.2)
Conflict between agreement, Act and regulations	12(5.3)	Conflit entre l'accord et la Loi et les règlements	12(5.3)
Termination of agreement	12(5.4)	Résolution de l'accord	12(5.4)
Publication of notice	12(5.5)	Publication de l'avis	12(5.5)
Sale price	12(5.6)	Prix de vente	12(5.6)
Discharge of Minister's responsibilities and liability	12(5.7)	Ministre libéré de toute responsabilité	12(5.7)
Certificate of sale	12(6)	Certificat de vente	12(6)
Duplicate of certificate of sale	12(7)	Double du certificat de vente	12(7)
Filing of certificate of sale	12(8)	Dépôt du certificat de vente	12(8)
Effect of receipt of certificate of sale	12(9)	Effet de la réception du certificat de vente	12(9)
Liability of purchaser	12(10)	Responsabilité de l'acheteur	12(10)
Distribution of proceeds of sale	12(11)	Répartition du produit de la vente	12(11)
Payment into Court	12(12)	Consignation des sommes à la Cour	12(12)
Discharge of Minister's responsibilities and distribution of money	12(13)	Libération des responsabilités du Ministre et répartition des sommes	12(13)
Forfeiture to the Crown	12(14)-(18)	Confiscation au profit de la Couronne	12(14)-(18)
No interest payable	12(19)	Intérêt non payable	12(19)
Application of section 12 to municipal tax and penalties collected by a municipality	12.1	Application de l'article 12 à l'impôt municipal et ses pénalités perçus par la municipalité	12.1
Application for redemption and notice to purchaser	13(1)	Demande de rachat et avis à l'acheteur	13(1)
Receipt of notice	13(1.1)	Réception de l'avis	13(1.1)
Proof of notice	13(1.2)	Preuve d'un avis	13(1.2)
Certificate as evidence	13(1.3)	Certificat en preuve	13(1.3)
Duty of purchaser respecting application	13(2)	Obligation de l'acheteur relative à la demande	13(2)
Duty of Minister respecting application	13(3)	Obligation du Ministre relative à la demande	13(3)
Estimation by Minister	13(3.1)	Estimation par le Ministre	13(3.1)
Receipt of advice	13(3.2)	Réception d'un avis	13(3.2)
Proof of advice	13(3.3)	Preuve d'un avis	13(3.3)

Certificate as evidence	13(3.4)	Certificat à titre de preuve	13(3.4)
Receipt of Minister respecting redemption.	13(4)	Reçu des montants du rachat par le Ministre	13(4)
Rental of purchaser	13(5)	Loyer de l'acheteur	13(5)
Duplicate of receipt.	13(6)	Double du reçu	13(6)
Filing of duplicate of receipt.	13(7)	Dépôt du double du reçu	13(7)
Cessation of rights of purchaser	13(8)	Perte des droits de l'acheteur	13(8)
Payment to purchaser on redemption	13(9)	Paiement à l'acheteur lors d'un rachat	13(9)
Delivery of deed to purchaser	14(1)	Délivrance à l'acheteur de l'acte de transfert	14(1)
Evidence of sale	14(2)	Preuve de la vente.	14(2)
Effect of delivery of deed to purchaser.	14(3)-(5)	Effet de la délivrance de l'acte	14(3)-(5)
Irrregularity in sale.	14.1, 15	Irrégularité dans la vente	14.1, 15
Purchase by Minister at tax sale	16	Achat par le Ministre	16
Repealed	17	Abrogé	17
Repealed	18	Abrogé	18
Issuance of tax certificate by Minister	19	Délivrance d'un certificat d'impôt par le Ministre.	19
Issuance of tax certificate by a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2).	19.1	Délivrance d'un certificat d'impôt par une municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(2)	19.1
Insurance policy	20(1)	Police d'assurance	20(1)
Duty of insurer on loss	20(2)	Responsabilité de l'assureur en cas de pertes.	20(2)
Notice to insurer respecting amounts payable	20(3)	Avis à l'assureur concernant les montants payables.	20(3)
Payment of amounts by insurer	20(4)-(5.1)	Paiement des montants par l'assureur.	20(4)-(5.1)
Waiver of payment	20(6)	Renonciation au paiement.	20(6)
Payment by insurer to a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2)	20.1	Paiement par l'assureur à une municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(2)	20.1
Adjustment of tax rate respecting damage or destruction	21(1)	Redressement du montant de l'impôt en cas de dommage ou destruction	21(1)
Adjustment in taxes respecting damage or destruction of real property registered under the farm land identification program	21(1.01)	Redressement des impôts relativement aux dommages ou à la destruction des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles.	21(1.01)
Adjustment in taxes when mobile home removed	21(1.1)	Redressement des impôts lorsqu'une maison mobile est sortie.	21(1.1)
Repealed	21(2)	Abrogé	21(2)
Effect of appeal under <i>Assessment Act</i>	21(3)	Appel interjeté selon la <i>Loi sur l'évaluation</i>	21(3)
Tax adjustments and rebate of municipal tax	21.1	Redressements et décharges de l'impôt municipal.	21.1
Payment of collected tax to Consolidated Fund	22	Sommes perçues versées au Fonds consolidé.	22
Limitation on municipality	23	Restriction sur les municipalités.	23
Evidence	24	Preuve	24
Offences and penalty.	25	Infractions et peines	25
Regulations	26	Règlements	26

1 In this Act

“business assessment” Repealed: 1982, c.56, s.1.

“Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act*;

“Minister” means the Minister of Finance and includes anyone designated by him to act on his behalf;

“mobile home” means a mobile home liable to assessment and taxation under the *Assessment Act*;

“non-residential property” means non-residential property liable to taxation under the *Assessment Act*;

“real property” means real property liable to taxation under the *Assessment Act*;

“registered mail” includes certified mail and courier service;

“residential property” means residential property liable to taxation under the *Assessment Act*;

“tax arrears” means taxes for which penalties are payable under this Act;

“taxes” means taxes imposed under this Act.

1966, c.151, s.1; 1977, c.44, s.1; 1978, c.D-11.2, s.35; 1982, c.56, s.1; 1986, c.68, s.1; 1993, c.11, s.1; 1996, c.46, s.1.

2(1) The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

2(2) The Commissioner may act on behalf of the Minister in all matters relating to this Act and the regulations and for the purposes of this Act and the regulations is a person designated to act on behalf of the Minister.

1966, c.151, s.2; 1996, c.46, s.2.

3 Repealed: 1992, c.5, s.22.

1966, c.151, s.3; 1972, c.60, s.1; 1982, c.56, s.2; 1986, c.8, s.110; 1989, c.55, s.45; 1992, c.2, s.53; 1992, c.5, s.22.

1 Dans la présente loi

« arriérés d'impôts » désigne les impôts pour lesquels des pénalités sont payables en vertu de la présente loi;

« bien non résidentiel » désigne un bien non résidentiel imposable en application de la *Loi sur l'évaluation*;

« bien réel » désigne un bien réel imposable en vertu de la *Loi sur l'évaluation*;

« bien résidentiel » désigne un bien résidentiel imposable en application de la *Loi sur l'évaluation*;

« Commissaire » désigne le Commissaire de l'impôt provincial prévu à la *Loi sur l'administration du revenu*;

« courrier recommandé » s'entend également du courrier certifié et des services de messageries;

« évaluation commerciale » Abrogé : 1982, c.56, art.1.

« impôts » ou « taxes » désigne les impôts levés en application de la présente loi;

« maison mobile » désigne une maison mobile qui peut être évaluée et taxée en application de la *Loi sur l'évaluation*;

« Ministre » désigne le ministre des Finances et comprend toute personne qu'il désigne pour le représenter.

1966, c.151, art.1; 1977, c.44, art.1; 1978, c.D-11.2, art.35; 1982, c.56, art.1; 1986, c.68, art.1; 1993, c.11, art.1; 1996, c.46, art.1.

2(1) Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

2(2) Le Commissaire peut représenter le Ministre dans toutes les questions qui concernent la présente loi et les règlements et il est aux fins de la présente loi et des règlements une personne désignée pour représenter le Ministre.

1966, c.151, art.2; 1996, c.46, art.2.

3 Abrogé : 1992, c.5, art.22.

1966, c.151, art.3; 1972, c.60, art.1; 1982, c.56, art.2; 1986, c.8, art.110; 1989, c.55, art.45; 1992, c.2, art.53; 1992, c.5, art.22.

4 Each year the Minister of Local Government shall fix a rate of tax to be levied

(a) on all real property within a local service district for the provision of services for that local service district, and

(b) on all real property within a rural community under the *Municipalities Act* for the provision of services for that rural community by the Minister of Local Government.

1966, c.151, s.4; 1982, c.56, s.3; 1986, c.8, s.110; 1989, c.55, s.45; 1992, c.2, s.53; 1994, c.93, s.7; 1996, c.77, s.7; 1998, c.41, s.99; 2000, c.26, s.257; 2005, c.7, s.72; 2006, c.16, s.156.

5(1) Subject to subsection (4), each year there shall be a tax on all real property

(a) at the rate of one dollar and fifty cents on each one hundred dollars valuation of real property being residential property; or

(b) at the rate of two dollars and twenty-five cents on each one hundred dollars valuation of real property being non-residential property.

5(1.1) Repealed: 1982, c.56, s.4.

5(1.2) Repealed: 1979, c.61, s.1.

5(2) In addition to the tax imposed under subsection (1) and subject to subsection (2.1),

(a) each year every municipality shall, by resolution of its council under subsection 87(2) of the *Municipalities Act*, impose a tax on all real property within the municipality, at the rate fixed under section 87 of the *Municipalities Act* on all residential property within the municipality and at one and one-half times that rate on all non-residential property within the municipality;

(a.1) each year every rural community shall, by resolution of its rural community council under subsection 190.081(2) of the *Municipalities Act*, impose a tax on all real property within the rural community, at the rate fixed under subsection 190.081(2) of the *Municipalities Act* on all residential property within the rural community and at one and one-half times that rate on all

4 Le ministre des Gouvernements locaux doit fixer chaque année le taux de l'impôt exigible

a) sur tous les biens réels de chaque district de services locaux, pour assurer la fourniture des services pour ce district, et

b) sur tous les biens réels de chaque communauté rurale établie en vertu de la *Loi sur les municipalités*, pour assurer la fourniture des services pour cette communauté rurale par le ministre des Gouvernements locaux.

1966, c.151, art.4; 1982, c.56, art.3; 1986, c.8, art.110; 1989, c.55, art.45; 1992, c.2, art.53; 1994, c.93, art.7; 1996, c.77, art.7; 1998, c.41, art.99; 2000, c.26, art.257; 2005, c.7, art.72; 2006, c.16, art.156.

5(1) Sous réserve du paragraphe (4), un impôt est levé chaque année sur tout bien réel

a) à raison de un dollar et cinquante cents par tranche de cent dollars d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel; ou

b) à raison de deux dollars et vingt-cinq cents par tranche de cent dollars d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.1) Abrogé : 1982, c.56, art.4.

5(1.2) Abrogé : 1979, c.61, art.1.

5(2) En plus de l'impôt levé en application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2.1),

a) chaque municipalité doit chaque année, par voie de résolution de son conseil en vertu du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les municipalités*, lever un impôt sur tous les biens réels de la municipalité, au taux fixé en application de l'article 87 de la *Loi sur les municipalités* sur tous les biens résidentiels de la municipalité et à une fois et demie de ce taux sur tous les biens non résidentiels de la municipalité;

a.1) chaque communauté rurale doit chaque année, par voie de résolution de son conseil de la communauté rurale en vertu du paragraphe 190.081(2) de la *Loi sur les municipalités*, lever un impôt sur tous les biens réels de la communauté rurale, au taux fixé en application de l'article 190.081(2) de la *Loi sur les municipalités* sur tous les biens résidentiels de la communauté rurale et à

non-residential property within the rural community;
and

(b) Repealed: 1992, c.5, s.22.

(c) each year there shall be a tax on all real property within a local service district under the *Municipalities Act*, at the rate fixed under section 4 for that local service district on all residential property and at one and one-half times that rate on all non-residential property.

5(2.001) The tax imposed by a municipality under paragraph (2)(a) is due and owing to that municipality.

5(2.002) Any tax imposed under paragraph (2)(a) before the commencement of this subsection shall be deemed to be a tax imposed by resolution under paragraph (2)(a) by the municipality where the real property is located, is due and owing to that municipality and is valid for all purposes, and any reference in this Act to the tax imposed by a municipality under paragraph (2)(a) is deemed to include such tax.

5(2.003) The tax imposed by a rural community under paragraph (2)(a.1) is due and owing to that rural community.

5(2.01) In addition to the tax imposed under subsections (1) and (2) and subject to subsection (2.1) there shall be a tax on all real property within a municipality, a local service district and a rural community under the *Municipalities Act* at the rate of two cents on each one hundred dollars valuation of real property being residential property or non-residential property.

5(2.1) A tax imposed under subsections (2) and (2.01) does not apply to any wire, cable, pole, tower, installation or thing, or any structure other than buildings, owned or used by a person owning or operating a cable television, a telephone, an electric light, a telegraph or a telecommunication system or any electric power distribution system including the New Brunswick Power Corporation.

5(3) Repealed: 1982, c.56, s.4.

5(4) The rate of tax referred to in subsection (1) of all real property that is the subject of a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act* shall

une fois et demie de ce taux sur tous les biens non résidentiels de la communauté rurale; et

b) Abrogé : 1992, c.5, art.22.

c) un impôt est levé chaque année sur tous les biens réels d'un district de services locaux établi en vertu de la *Loi sur les municipalités*, au taux fixé en application de l'article 4 pour ce district de services locaux sur tous les biens résidentiels et à une fois et demie de ce taux sur tous les biens non résidentiels.

5(2.001) L'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa (2)a) est dû et payable à cette municipalité.

5(2.002) Tout impôt levé en application de l'alinéa (2)a) avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé être un impôt levé par voie de résolution en application de l'alinéa (2)a) par la municipalité où les biens réels sont situés, est dû et payable à cette municipalité et est valide à toutes fins, et tout renvoi dans la présente loi à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa (2)a) est réputé inclure cet impôt.

5(2.003) L'impôt levé par une communauté rurale en application de l'alinéa (2)a.1) est dû et payable à cette communauté rurale.

5(2.01) En plus de l'impôt levé en application des paragraphes (1) et (2) et sous réserve du paragraphe (2.1), il est levé un impôt de deux cents par tranche de cent dollars d'évaluation sur tous les biens réels situés dans une municipalité, dans un district de services locaux ou dans une communauté rurale établie en vertu de la *Loi sur les municipalités*, qu'il s'agisse de biens résidentiels ou de biens non résidentiels.

5(2.1) L'impôt levé en vertu des paragraphes (2) et (2.01) ne s'applique pas aux fils, câbles, poteaux, pylônes, installations ou choses, ou aux constructions autres que des bâtiments, possédés ou utilisés par une personne qui possède ou exploite un réseau téléphonique, télégraphique, de câblodistribution, d'éclairage électrique, de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique, y compris la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

5(3) Abrogé : 1982, c.56, art.4.

5(4) Le taux de l'impôt visé au paragraphe (1) et frappant tout bien réel pour lequel un crédit est accordé en application de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*,

(a) on January 1, 1975, be reduced from one dollar and fifty cents to one dollar and twelve and one-half cents;

(b) on January 1, 1976, be reduced from one dollar and twelve and one-half cents to seventy-five cents;

(c) on January 1, 1977, be reduced from seventy-five cents to thirty-seven and one-half cents;

(d) on January 1, 1978, be abolished.

5(4.1) Notwithstanding subsection (4) and notwithstanding any amount credited under the *Residential Property Tax Relief Act*,

(a) for the year 1978, there shall be a tax at the rate of thirty cents,

(b) for the years 1979 to 1983, inclusive, there shall be a tax at the rate of forty cents,

(c) subject to subsections (4.2) to (4.4), for the year 1984, and each subsequent year thereafter, there shall be a tax at the rate of sixty-five cents,

on each one hundred dollars valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

5(4.2) If a rural community is responsible under subsection 3(1.1) of the *Police Act* for providing police services to the rural community or an area of the rural community, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by twenty cents for real property situated in the rural community or any area of the rural community for which the rural community is responsible for providing the service.

5(4.3) If a rural community has enacted a by-law under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act* with respect to the provision of the service of road and street maintenance, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by forty-four cents for real property situated in the rural community.

5(4.4) If a rural community is required by a regulation under paragraph 14.1(5)(f) of the *Municipalities Act* to provide the service of road and street maintenance to an area of a rural community, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by forty-four cents for real property situated in that area of the rural community.

a) est réduit de un dollar et cinquante cents à un dollar et douze cents et demi, le 1^{er} janvier 1975;

b) est réduit de un dollar et douze cents et demi à soixante-quinze cents, le 1^{er} janvier 1976;

c) est réduit de soixante-quinze cents à trente-sept cents et demi, le 1^{er} janvier 1977;

d) est supprimé le 1^{er} janvier 1978.

5(4.1) Nonobstant le paragraphe (4) et nonobstant tout crédit alloué au titre de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*,

a) le taux de l'impôt pour l'année 1978 est de trente cents,

b) le taux de l'impôt pour les années 1979 à 1983 inclusivement est de quarante cents,

c) le taux de l'impôt sous réserve des paragraphes (4.2) à (4.4), pour l'année 1984 et chaque année suivante est de soixante-cinq cents,

par tranche de cent dollars d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

5(4.2) Si une communauté rurale est chargée, en vertu du paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur la police*, d'établir des services de police dans la communauté rurale ou dans un secteur de la communauté rurale, le taux en vertu de l'alinéa (4.1)c) est réduit de vingt cents pour les biens réels situés dans la communauté rurale ou dans un secteur de la communauté rurale pour lequel la communauté rurale est chargée de fournir le service.

5(4.3) Si une communauté rurale a adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités* en ce qui a trait à l'entretien des routes et des rues, le taux en vertu de l'alinéa (4.1)c) est réduit de quarante-quatre cents pour les biens réels situés dans la communauté rurale.

5(4.4) Si un règlement établi en vertu de l'alinéa 14.1(5)f) de la *Loi sur les municipalités* exige la fourniture du service d'entretien des routes et des rues dans un secteur d'une communauté rurale, le taux en vertu de (4.1)c) est réduit de quarante-quatre cents pour les biens réels situés dans ce secteur de la communauté rurale.

5(5) The owner of real property assessed at its real and true value as a golf course is liable, if he disposes of it within three years of its ceasing to be used as a golf course, to pay a tax equal to twenty per cent of the difference between

(a) the proceeds of the sale or the value of the real property assessed at its real and true value, whichever is the greater, and

(b) the value of the real property assessed at its real and true value as a golf course immediately prior to its ceasing to be used as a golf course.

5(6) Notwithstanding paragraph (1)(a), no tax imposed under paragraph (1)(a) is payable in respect of real property registered under the farm land identification program established pursuant to the regulation, subject to the terms and conditions prescribed by regulation.

5(7) Where real property registered under the farm land identification program ceases to be registered under the program as a result of a breach of any term or condition prescribed by the farm land identification program, the person in whose name the real property is assessed is liable to pay in respect of that real property the taxes and penalties that would have been payable for the following periods of years if the real property had not been registered:

(a) with respect to taxes imposed for any taxation year before the 1998 taxation year, the lesser of

(i) the number of years in the period from the date of the registration of the real property to the date the real property ceased to be registered, and

(ii) ten years; and

(b) with respect to taxes imposed for the 1998 taxation year and any subsequent taxation year, the lesser of

(i) the number of years in the period from the date of the registration of the real property to the date the real property ceased to be registered, and

(ii) fifteen years.

5(8) Notwithstanding subsection (7), where a farm outbuilding registered under the farm land identification pro-

5(5) Le propriétaire d'un bien réel évalué à sa valeur réelle et exacte comme terrain de golf est tenu de payer, en cas d'aliénation dans les trois ans de la date à laquelle ce terrain cesse d'être utilisé comme terrain de golf, un impôt égal à vingt pour cent de la différence entre

a) le produit de la vente ou la valeur du bien réel évalué à sa valeur réelle et exacte si cette valeur est plus élevée que la première, et

b) la valeur du bien réel évalué à sa valeur réelle et exacte immédiatement avant le moment où il cesse d'être utilisé comme terrain de golf.

5(6) Nonobstant l'alinéa (1)a), et sous réserve des conditions fixées par règlement, nul impôt prévu à l'alinéa (1)a) n'est exigible sur les biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles établi en vertu des règlements.

5(7) Lorsque l'inscription d'un bien réel en vertu du plan d'identification des terres agricoles devient périmée en raison d'une violation d'une modalité ou d'une condition du plan, la personne au nom de laquelle le bien réel est évalué est tenue de payer, relativement à ce bien, les impôts et les pénalités qui, en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles pour les périodes suivantes :

a) à l'égard des impôts levés pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, la plus courte des périodes suivantes :

(i) le nombre d'années dans la période courant de la date d'inscription des biens réels jusqu'au jour où celle-ci devient périmée, et

(ii) dix ans; et

b) à l'égard des impôts levés pour l'année d'imposition 1998 et toute année d'imposition subséquente, la plus courte des périodes suivantes :

(i) le nombre d'années dans la période courant de la date d'inscription des biens réels jusqu'au jour où celle-ci devient périmée, et

(ii) quinze ans.

5(8) Nonobstant le paragraphe (7), lorsque l'inscription d'un bâtiment agricole au plan d'identification des terres

gram ceases to be registered under the program as a result of a breach of any term or condition prescribed by the program

(a) the remainder of the real property that was registered with the farm outbuilding under the program, if such real property continues to meet the terms and conditions prescribed by the program, shall remain registered under the program, and

(b) the person in whose name the farm outbuilding is assessed is liable to pay in respect of that farm outbuilding the taxes and penalties that would have been payable for the following periods of years if the farm outbuilding had not been registered:

(i) with respect to taxes imposed for any taxation year before the 1998 taxation year, the lesser of

(A) the number of years in the period from the date of the registration of the farm outbuilding to the date the farm outbuilding ceased to be registered, and

(B) ten years; and

(ii) with respect to taxes imposed for the 1998 taxation year or any subsequent taxation year, the lesser of

(A) the number of years in the period from the date of the registration of the farm outbuilding to the date the farm outbuilding ceased to be registered, and

(B) fifteen years.

5(9) Notwithstanding subsection (7), where any portion of real property registered under the farm land identification program ceases to be registered in the circumstances provided for in the regulations

(a) the remainder of the real property that was registered with that portion under the program shall remain registered under the program if the remainder continues to meet the terms and conditions prescribed by the program, and

(b) the person in whose name the portion of the real property is assessed is liable to pay in respect of that portion the taxes and penalties that would have been

agricoles devient périmée en raison d'une violation des conditions de ce plan

a) le résidu des biens réels inscrits avec le bâtiment agricole en vertu du plan, si ces biens réels continuent à remplir les conditions du plan, demeure inscrit en vertu du plan, et

b) la personne au nom de laquelle le bâtiment agricole est évalué est tenue de payer, relativement à ce bâtiment agricole, les impôts et les pénalités qui, en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles, pour les périodes suivantes si le bâtiment agricole n'avait pas été inscrit :

(i) à l'égard des impôts levés pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, la plus courte des périodes suivantes :

(A) le nombre d'années dans la période courant de la date d'inscription du bâtiment agricole jusqu'au jour où celle-ci devient périmée, et

(B) dix ans; et

(ii) à l'égard des impôts levés pour l'année d'imposition 1998 ou toute année d'imposition subséquente, la plus courte des périodes suivantes :

(A) le nombre d'années dans la période courant de la date d'inscription du bâtiment agricole jusqu'au jour où celle-ci devient périmée, et

(B) quinze ans.

5(9) Nonobstant le paragraphe (7), lorsqu'une partie des biens réels inscrits en vertu du plan d'identification des terres agricoles devient périmée dans les circonstances prévues aux règlements

a) le résidu des biens réels inscrits avec cette partie en vertu du plan, si le résidu continue à remplir les conditions du plan, demeure inscrit en vertu de ce plan, et

b) la personne au nom de laquelle la partie des biens réels est évaluée est tenue de payer, relativement à cette partie, les impôts et les pénalités qui, en l'absence de

payable for the following periods of years if the portion had not been registered:

(i) with respect to taxes imposed for any taxation year before the 1998 taxation year, the lesser of

(A) the number of years in the period from the date of the registration of the portion of the real property to the date the portion ceased to be registered, and

(B) ten years; and

(ii) with respect to taxes imposed for the 1998 taxation year or any subsequent taxation year, the lesser of

(A) the number of years in the period from the date of the registration of the portion of the real property to the date the portion ceased to be registered, and

(B) fifteen years.

5(10) Each year the Minister of Local Government shall calculate the average of the rates of tax for that year fixed under paragraph 4(a) for all of the local service districts in the Province.

5(11) Notwithstanding paragraph (2)(c), where in a year the rate of tax fixed under section 4 for real property within a local service district exceeds the average rate of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the amount of tax that is the difference between the tax imposed under paragraph (2)(c) on that real property for that year calculated at the rate fixed under section 4 and the tax that would be imposed on that real property for that year if the tax were calculated based on the average rate under subsection (10) is not payable in respect of that real property for that year.

5(12) Subsections (7) to (9), 12(1.2) and 14(5) and the regulations in respect of the farm land identification program apply with the necessary modifications for the purposes of subsection (11).

5(13) Notwithstanding paragraph (2)(a) or (a.1), where in a year the rate of tax referred to in paragraph (2)(a) or (a.1) for real property within a municipality or rural com-

l'inscription de cette partie, auraient été exigibles pour les périodes suivantes :

(i) relativement aux impôts levés pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, la plus courte des périodes suivantes :

(A) le nombre d'années dans la période courant de la date de l'inscription de la partie des biens réels jusqu'au jour où l'inscription de la partie des biens réels devient périmée, et

(B) dix ans; et

(ii) relativement aux impôts levés pour l'année d'imposition 1998 ou pour toute année d'imposition subséquente, la plus courte des périodes suivantes :

(A) le nombre d'années dans la période courant de la date de l'inscription de la partie des biens réels jusqu'au jour où l'inscription de la partie des biens réels devient périmée, et

(B) quinze ans.

5(10) Chaque année le ministre des Gouvernements locaux calcule la moyenne des taux de l'impôt pour cette année fixés en vertu de l'alinéa 4a) pour l'ensemble des districts de services locaux de la province.

5(11) Nonobstant l'alinéa (2)c), lorsque dans une année donnée le taux de l'impôt fixé en vertu de l'article 4 à l'égard des biens réels dans un district de services locaux dépasse le taux moyen de l'impôt pour cette année en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d'identification des terres agricoles, le montant de l'impôt qui représente la différence entre l'impôt levé en vertu de l'alinéa (2)c) sur ces biens réels pour cette année calculé au taux fixé en vertu de l'article 4 et l'impôt qui serait levé sur ces biens réels pour cette année si l'impôt avait été calculé sur la base du taux moyen en vertu du paragraphe (10) n'est pas exigible à l'égard de ces biens réels pour cette année.

5(12) Les paragraphes (7) à (9), 12(1.2) et 14(5) et les règlements à l'égard du plan d'identification des terres agricoles s'appliquent avec les modifications nécessaires aux fins du paragraphe (11).

5(13) Nonobstant l'alinéa (2)a) ou a.1), lorsque dans une année donnée le taux de l'impôt visé à l'alinéa (2)a) ou a.1) pour les biens réels dans une municipalité ou dans

munity, as the case may be, exceeds the average rate of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture may pay for that year on behalf of the person in whose name the real property is assessed the amount of tax that is the difference between the tax imposed under paragraph (2)(a) or (a.1) on that real property for that year calculated at the rate referred to in paragraph (2)(a) or (a.1) and the tax that would be imposed on that real property for that year if the tax were calculated based on the average rate under subsection (10).

5(14) Subsections (7) to (9), 12(1.2) and 14(5) and the regulations in respect of the farm land identification program apply with the necessary modifications for the purposes of subsection (13).

5(15) The amount of a payment under subsection (13) bears interest from the date of the payment at the rate prescribed by regulation for a penalty under subsection 10(3).

5(16) The amount of a payment under subsection (13) and any interest on that amount under subsection (15) that are due and unpaid constitute a debt due to the Crown in right of the Province from the person in whose name the real property is assessed, are payable on demand by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in any court of competent jurisdiction.

5(17) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture may at any time discontinue payments under subsection (13).

5(18) Subsection (13) does not apply where the municipality in which the real property is located collects the tax under subsection 6(2).

1966, c.151, s.5; 1967, c.61, s.1; 1975, c.52, s.1; 1977, c.44, s.2; 1978, c.45, s.1; 1979, c.61, s.1; 1982, c.56, s.4; 1983, c.77, s.1; 1989, c.35, s.1; 1991, c.27, s.37; 1991, c.59, s.60; 1992, c.5, s.22; 1993, c.11, s.2; 1993, c.59, s.1; 1994, c.93, s.7; 1996, c.46, s.3; 1997, c.30, s.1; 1998, c.16, s.1; 1998, c.41, s.99; 2000, c.26, s.257; 2005, c.7, s.72; 2006, c.16, s.156.

5.1 Repealed: 1979, c.61, s.2.
1977, c.44, s.3; 1979, c.61, s.2.

une communauté rurale, selon le cas, dépasse le taux moyen de l'impôt pour cette année en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d'identification des terres agricoles, le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture peut payer pour cette année pour la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués le montant de l'impôt qui représente la différence entre l'impôt levé en vertu de l'alinéa (2)a) ou a.1) sur ces biens réels pour cette année calculé au taux visé à l'alinéa (2)a) ou a.1) et l'impôt qui serait levé sur ces biens réels pour cette année si l'impôt avait été calculé sur la base du taux moyen en vertu du paragraphe (10).

5(14) Les paragraphes (7) à (9), 12(1.2) et 14(5) et les règlements à l'égard du plan d'identification des terres agricoles s'appliquent avec les modifications nécessaires aux fins du paragraphe (13).

5(15) Le montant d'un paiement en vertu du paragraphe (13) porte intérêt à partir de la date du paiement au taux prescrit par règlement pour une pénalité en vertu du paragraphe 10(3).

5(16) Le montant d'un paiement en vertu du paragraphe (13) et tous intérêts sur ce montant en vertu du paragraphe (15) qui sont dus et impayés constituent une dette due à la Couronne du chef de la province de la part de la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, sont payables sur demande par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture et peuvent être recouvrés au moyen d'une action de la part de la Couronne du chef de la province devant tout tribunal compétent.

5(17) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture peut à tout moment discontinuer les paiements en vertu du paragraphe (13).

5(18) Le paragraphe (13) ne s'applique pas lorsque la municipalité dans laquelle les biens réels sont situés perçoit l'impôt en vertu du paragraphe 6(2).

1966, c.151, art.5; 1967, c.61, art.1; 1975, c.52, art.1; 1977, c.44, art.2; 1978, c.45, art.1; 1979, c.61, art.1; 1982, c.56, art.4; 1983, c.77, art.1; 1989, c.35, art.1; 1991, c.27, art.37; 1991, c.59, art.60; 1992, c.5, art.22; 1993, c.11, art.2; 1993, c.59, art.1; 1994, c.93, art.7; 1996, c.46, art.3; 1997, c.30, art.1; 1998, c.16, art.1; 1998, c.41, art.99; 2000, c.26, art.257; 2005, c.7, art.72; 2006, c.16, art.156.

5.1 Abrogé : 1979, c.61, art.2.
1977, c.44, art.3; 1979, c.61, art.2.

5.2 Repealed: 1979, c.61, s.2.
1977, c.44, s.3; 1979, c.61, s.2.

5.3 Repealed: 1979, c.61, s.2.
1977, c.44, s.3; 1979, c.61, s.2.

6(1) Subject to subsections (2) and (4), the Minister shall collect

(a) taxes imposed under section 5, and

(i) if the tax is imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a), the Minister shall collect the tax for and on behalf of the municipality unless the Minister is notified under subsection (2), or

(ii) if the tax is imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1), the Minister shall collect the tax for and on behalf of the rural community unless the Minister is notified under subsection (4), and

(b) taxes owing to the Crown in right of the Province

(i) under section 194 of the *Municipalities Act*.

(ii) Repealed: 1997, c.42, s.7.

6(2) A municipality may collect the tax imposed under paragraph 5(2)(a) and any penalties with respect to such tax in accordance with the regulations if it notifies the Minister on the date fixed under subsection 87(2) of the *Municipalities Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes to collect such tax and penalties.

6(2.1) Where a municipality that collects tax and penalties under subsection (2) wishes to have the Minister collect such tax and penalties for and on behalf of the municipality, the municipality shall make a request to the Minister on the date fixed under subsection 87(2) of the *Municipalities Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes to have the Minister collect such tax and penalties and upon the approval of the Minister, the Minister shall collect such tax and penalties for and on behalf of the municipality.

5.2 Abrogé : 1979, c.61, art.2.
1977, c.44, art.3; 1979, c.61, art.2.

5.3 Abrogé : 1979, c.61, art.2.
1977, c.44, art.3; 1979, c.61, art.2.

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le Ministre perçoit

a) les impôts levés en application de l'article 5 et,

(i) lorsque l'impôt est levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a), le Ministre perçoit l'impôt pour la municipalité et au nom de celle-ci sauf si le Ministre est avisé en vertu du paragraphe (2), ou

(ii) lorsque l'impôt est levé par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1), le Ministre perçoit l'impôt pour la communauté rurale et au nom de celle-ci sauf si le Ministre est avisé en vertu du paragraphe (4), et

b) les impôts dus à la Couronne du chef de la province

(i) en vertu de l'article 194 de la *Loi sur les municipalités*.

(ii) Abrogé : 1997, c.42, art.7.

6(2) Toute municipalité peut percevoir l'impôt levé en application de l'alinéa 5(2)a) et toutes pénalités à l'égard de cet impôt conformément aux règlements si elle avise le Ministre à la date fixée en vertu du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les municipalités* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle elle désire percevoir cet impôt et ces pénalités.

6(2.1) Lorsqu'une municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe (2) désire que le Ministre perçoive cet impôt et ces pénalités pour la municipalité et au nom de celle-ci, elle doit faire une demande au Ministre à la date fixée en application du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les municipalités* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle elle désire que le Ministre perçoive cet impôt et ces pénalités et sur approbation du Ministre, le Ministre perçoit cet impôt et ces pénalités pour la municipalité et au nom de celle-ci.

6(3) A municipality may collect the taxes owing to it under an assessment made previous to January 1, 1967, in an action for debt in any court of competent jurisdiction.

6(4) A rural community may collect the tax imposed under paragraph 5(2)(a.1) and any penalties with respect to such tax in accordance with the regulations if it notifies the Minister on the date fixed under subsection 190.081(2) of the *Municipalities Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes to collect such tax and penalties.

6(5) Where a rural community that collects tax and penalties under subsection (4) wishes to have the Minister collect such tax and penalties for and on behalf of the rural community, the rural community shall make a request to the Minister on the date fixed under subsection 190.081(2) of the *Municipalities Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes to have the Minister collect such tax and penalties, and upon the approval of the Minister, the Minister shall collect such tax and penalties for and on behalf of the rural community.

1966, c.151, s.6; 1967, c.61, s.2; 1969, c.67, s.1; 1990, c.S-5.1, s.81; 1996, c.46, s.4; 1997, c.42, s.7; 2005, c.7, s.72.

7(1) Each year the Minister shall prepare and maintain an assessment and tax roll of all persons in whose name real property is assessed.

7(1.01) The assessment and tax roll shall contain such information as is prescribed by regulation.

7(1.1) Where an entry on the roll is made pursuant to section 22.1 of the *Assessment Act*, the Minister shall enter the name of the person, in whose name the real property is assessed, in the assessment and tax roll and mail to the person an assessment and tax notice containing the information prescribed by regulation and, for the purposes of this Act, the assessment and tax notice shall be deemed to be an assessment and tax notice under subsection (2).

7(2) Each year on or before a date to be fixed by regulation the Minister shall mail to each person listed in the assessment and tax roll an assessment and tax notice containing the information prescribed by regulation.

6(3) Une municipalité peut percevoir les impôts qui lui sont dus suivant une évaluation faite avant le 1^{er} janvier 1967, en intentant une action en recouvrement de créance devant tout tribunal compétent.

6(4) Toute communauté rurale peut percevoir l'impôt levé en application de l'alinéa 5(2)a.1) et toutes pénalités à l'égard de cet impôt conformément aux règlements si elle avise le Ministre à la date fixée en vertu du paragraphe 190.081(2) de la *Loi sur les municipalités* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle elle désire percevoir cet impôt et ces pénalités.

6(5) Lorsqu'une communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe (4) désire que le Ministre perçoive cet impôt et ces pénalités pour la communauté rurale et au nom de celle-ci, elle doit faire une demande au Ministre à la date fixée en application du paragraphe 190.081(2) de la *Loi sur les municipalités* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle elle désire que le Ministre perçoive cet impôt et ces pénalités et sur approbation du Ministre, le Ministre perçoit cet impôt et ces pénalités pour la communauté rurale et au nom de celle-ci.

1966, c.151, art.6; 1967, c.61, art.2; 1969, c.67, art.1; 1990, c.S-5.1, art.81; 1996, c.46, art.4; 1997, c.42, art.7; 2005, c.7, art.72.

7(1) Le Ministre doit, chaque année, dresser et conserver un rôle d'évaluation et d'impôt concernant toutes les personnes au nom desquelles est établie une évaluation de biens réels.

7(1.01) Le rôle d'évaluation et d'impôt doit contenir les renseignements prescrits par règlement.

7(1.1) Le Ministre doit, lorsqu'une inscription au rôle est faite en application de l'article 22.1 de la *Loi sur l'évaluation*, inscrire le nom de la personne au nom de laquelle est établie l'évaluation des biens réels au rôle d'évaluation et d'impôt et expédier par la poste à cette personne un avis d'évaluation et d'impôt contenant les renseignements prescrits par règlement et, aux fins d'application de la présente loi, cet avis d'évaluation et d'impôt est réputé être un avis d'évaluation et d'impôt en vertu du paragraphe (2).

7(2) Le Ministre doit, chaque année et au plus tard à une date qui doit être fixée par règlement, expédier par la poste à chaque personne inscrite au rôle d'évaluation et d'impôt un avis d'évaluation et d'impôt contenant les renseignements prescrits par règlement.

7(3) No assessment and tax notice or other notice under this Act is irregular, incomplete or otherwise invalid and no exemption from taxation is conferred by reason of an error, omission or misdescription in such assessment and tax notice or other notice or by reason of the non-receipt of the assessment and tax notice or other notice by any person.

7(4) The Minister may correct an assessment and tax notice or other notice under this Act that is irregular, incomplete or otherwise invalid by reason of error, omission or misdescription and may reissue the assessment and tax notice or other notice, notwithstanding the fact that the time for issuance of the assessment and tax notice or other notice has expired, and an assessment and tax notice or other notice so reissued is valid and effective for the purposes of this Act from the date on which the irregular, incomplete or otherwise invalid assessment and tax notice or other notice was mailed.

1966, c.151, s.7; 1973, c.91, s.1; 1978, c.45, s.2; 1979, c.61, s.3; 1982, c.56, s.5; 1983, c.76, s.1; 1986, c.68, s.2.

8 Each person in whose name real property is assessed shall pay the taxes on that real property and penalties payable under subsection 10(3).

1966, c.151, s.8; 1982, c.56, s.6; 1993, c.11, s.3.

8.1 Where any penalties are payable under this Act with respect to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a), such penalties are due and owing to that municipality.

1996, c.46, s.5.

8.2 Subject to subsection 6(2), the Minister shall collect any penalties payable under this Act and, where such penalties are payable with respect to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a), the Minister shall collect such penalties for and on behalf of the municipality.

1996, c.46, s.5.

9 The Minister shall collect the taxes described in paragraph 6(1)(b) in the manner prescribed by regulation and the powers given the Minister under this Act respecting the collection of taxes apply thereto.

1966, c.151, s.9; 1967, c.61, s.2A.

7(3) Nul avis d'évaluation et d'impôt ou autre avis donné en application de la présente loi n'est irrégulier, incomplet ou non valable à d'autres égards, du seul fait d'une erreur, omission ou description inexacte constatée dans cet avis, ni du seul fait que l'avis d'évaluation et d'impôt ou autre avis n'a pas été reçu et nulle exemption d'impôt ne découle d'un tel fait.

7(4) Le Ministre peut corriger un avis d'évaluation et d'impôt ou autre avis donné en vertu de la présente loi qui est irrégulier, incomplet ou non valable à d'autres égards, du seul fait d'une erreur, omission ou description inexacte et il peut délivrer à nouveau l'avis d'évaluation et d'impôt ou autre avis, même si le délai fixé pour sa délivrance est expiré; un avis d'évaluation et d'impôt ou autre avis ainsi délivré à nouveau est valable et produit ses effets aux fins d'application de la présente loi à partir de la date à laquelle l'avis d'évaluation et d'impôt ou autre avis erroné, incomplet ou non valable à d'autres égards a été expédié par la poste.

1966, c.151, art.7; 1973, c.91, art.1; 1978, c.45, art.2; 1979, c.61, art.3; 1982, c.56, art.5; 1983, c.76, art.1; 1986, c.68, art.2.

8 Toute personne au nom de laquelle est évalué un bien réel doit payer les impôts sur ce bien réel et les pénalités payables en vertu du paragraphe 10(3).

1966, c.151, art.8; 1982, c.56, art.6; 1993, c.11, art.3.

8.1 Lorsque des pénalités sont payables en vertu de la présente loi à l'égard de l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a), ces pénalités sont dues et payables à cette municipalité.

1996, c.46, art.5.

8.2 Sous réserve du paragraphe 6(2), le Ministre perçoit toutes pénalités payables en vertu de la présente loi et, lorsque ces pénalités sont payables à l'égard de l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a), le Ministre perçoit ces pénalités pour la municipalité et au nom de celle-ci.

1996, c.46, art.5.

9 Le Ministre perçoit les impôts visés à l'alinéa 6(1)b) de la manière prescrite par règlement, et il possède à cet égard les pouvoirs que lui confère la présente loi en ce qui concerne la perception des impôts.

1966, c.151, art.9; 1967, c.61, art.2A.

10(1) Subject to subsection 6(2), the taxes imposed under section 5 are due and payable on the day on which the assessment and tax notice under subsection 7(2) is mailed notwithstanding that the assessment upon which the tax is based may be referred to the Minister or that an appeal may lie under the *Assessment Act* or that any action or proceeding has been or may be instituted in a court of competent jurisdiction in respect of such assessment or taxes.

10(2) If an amended assessment and tax notice that is issued on or after January 1, 2004, or an assessment and tax notice that is reissued on or after January 1, 2004, pertains to taxes imposed for the 2003 taxation year or any taxation year before the 2003 taxation year and if there are no tax arrears or penalties payable under this Act, a discount of the lesser of three per cent of those taxes and twenty dollars is allowed provided that those taxes are paid within forty-five days after the mailing of the amended assessment and tax notice or the assessment and tax notice that is reissued.

10(3) Where, on a date fixed by regulation, an amount of the taxes or penalties or both is due and unpaid, a penalty is payable on the amount outstanding in accordance with the regulations.

10(3.1) Repealed: 1982, c.56, s.7.

10(3.2) Repealed: 1982, c.56, s.7.

10(4) Subject to subsection (5), the amount of taxes last imposed on real property, other than tax arrears, may be prepaid or paid in instalments in accordance with the regulations.

10(5) Where the Minister collects the taxes and penalty payable under this Act, including the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) and the penalty on such tax, and where a person pays an amount less than the total taxes and penalty payable under this Act, such amount is to be applied first in payment of the tax arrears and penalty payable under this Act.

1966, c.151, s.10; 1968, c.49, s.2; 1971, c.60, s.1; 1975, c.52, s.2; 1977, c.44, s.4; 1978, c.45, s.3; 1979, c.61, s.4; 1982, c.56, s.7; 1986, c.68, s.3; 1993, c.11, s.4; 1996, c.46, s.6; 2004, c.28, s.1.

10(1) Sous réserve du paragraphe 6(2), les impôts levés en vertu de l'article 5 sont exigibles à la date de l'expédition par la poste de l'avis d'évaluation et d'impôt prévu au paragraphe 7(2), bien que l'évaluation sur laquelle l'impôt est calculé puisse être renvoyée au Ministre, qu'un appel puisse être interjeté en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, ou que des poursuites ou une procédure quelconques aient été ou puissent être engagées devant un tribunal compétent au sujet de cette évaluation ou de ces impôts.

10(2) Si un avis d'évaluation et d'impôts modifié qui est délivré le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date ou si un avis d'évaluation et d'impôts qui est délivré à nouveau le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date se rapporte à des impôts levés pour l'année d'imposition 2003 ou à toute année d'imposition avant l'année d'imposition 2003 et s'il n'y a aucun arriéré d'impôts ou aucune pénalité payable en application de la présente loi, une remise équivalant au moins élevé de trois pour cent de ces impôts et de vingt dollars est consentie pourvu que ces impôts soient payés dans les quarante-cinq jours après la mise à la poste de l'avis d'évaluation et d'impôts modifié ou de l'avis d'évaluation et d'impôts qui est délivré à nouveau.

10(3) Lorsqu'un montant d'impôts ou de pénalités, ou les deux, est dû et impayé à une date fixée par règlement, une pénalité est payable sur le montant impayé en conformité des règlements.

10(3.1) Abrogé : 1982, c.56, art.7.

10(3.2) Abrogé : 1982, c.56, art.7.

10(4) Sous réserve du paragraphe (5), les impôts levés en dernier lieu sur des biens réels, autres que des arriérés d'impôts, peuvent être payés d'avance ou acquittés par versements de la manière prévue dans les règlements.

10(5) Lorsque le Ministre perçoit l'impôt et les pénalités payables en application de la présente loi, y compris l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et la pénalité relative à cet impôt, et lorsqu'une personne verse une somme inférieure au total des impôts et pénalités payables en application de la présente loi, cette somme doit d'abord être imputée sur les arriérés d'impôts et pénalités payables en application de la présente loi.

1966, c.151, art.10; 1968, c.49, art.2; 1971, c.60, art.1; 1975, c.52, art.2; 1977, c.44, art.4; 1978, c.45, art.3; 1979, c.61, art.4; 1982, c.56, art.7; 1986, c.68, art.3; 1993, c.11, art.4; 1996, c.46, art.6; 2004, c.28, art.1.

11(1) Where taxes imposed under section 5, except under paragraph 5(2)(a), are due and unpaid or taxes are owing to the Crown in right of the Province under section 194 of the *Municipalities Act*, such taxes and penalties payable under this Act constitute a lien on the real property in respect of which such taxes are imposed or for which such taxes are owing and such lien has priority over every claim, lien, privilege or encumbrance of any person and does not require registration or filing to preserve it.

11(1.01) Where the amount of any payments under subsection 5(13) and any interest on that amount under subsection 5(15) are due and unpaid, such amount and interest constitute a lien on the real property in respect of which the payments are made, and such lien ranks equally with a lien under subsection (1) and does not require registration or filing to preserve it.

11(1.1) Where the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) is due and unpaid, such tax and any penalties with respect to such tax payable under this Act constitute a lien in favour of the municipality on the real property in respect of which such tax is imposed or for which such tax is owing and such lien has priority over every claim, lien, except liens under subsections (1) and (1.01), privilege or encumbrance of any person and does not require registration or filing to preserve it.

11(2) Each year after a date to be fixed by regulation any mortgagee, judgment creditor or other person having any lien, charge or encumbrance upon or against any real property to which are attached liens under subsections (1), (1.01) and (1.1)

- (a) may pay the amount of such liens;
- (b) may add such amount to his mortgage, judgment or other security; and
- (c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in his security.

11(2.1) Each year after a date to be fixed by regulation, an owner of real property that has been assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act* and to which are attached liens under subsections (1), (1.01) and (1.1),

11(1) Lorsque des impôts levés en vertu de l'article 5, à l'exception de ceux levés en application de l'alinéa 5(2)a), sont dus et impayés ou que des impôts sont dus à la Couronne du chef de la province en vertu de l'article 194 de la *Loi sur les municipalités*, ces impôts et pénalités payables en vertu de la présente loi constituent un privilège sur les biens réels à l'égard desquels ces impôts sont levés ou dus et un tel privilège prend rang avant les réclamations, privilèges, préférences ou charges d'une personne et aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt n'est nécessaire pour le conserver.

11(1.01) Lorsque le montant de tous paiements en vertu du paragraphe 5(13) et tous intérêts sur ce montant en vertu du paragraphe 5(15) sont dus et impayés, ce montant et ces intérêts constituent un privilège sur les biens réels à l'égard desquels les paiements sont effectués et ce privilège prend rang également avec un privilège prévu au paragraphe (1) et aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt n'est nécessaire pour le conserver.

11(1.1) Lorsque l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) est dû et impayé, cet impôt et toutes pénalités à l'égard de cet impôt payable en application de la présente loi constituent un privilège en faveur de la municipalité sur les biens réels à l'égard desquels cet impôt est levé ou pour lesquels l'impôt est dû et ce privilège prend rang avant les réclamations, les privilèges, sauf les privilèges prévus aux paragraphes (1) et (1.01), les préférences ou les charges d'une personne et aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt n'est nécessaire pour le conserver.

11(2) Chaque année, après une date fixée par règlement, tout créancier hypothécaire, créancier sur jugement ou tout autre bénéficiaire d'un privilège ou d'une charge sur des biens réels grevés de privilèges prévus aux paragraphes (1), (1.01) et (1.1)

- a) peut acquitter la dette assortie de privilèges;
- b) peut ajouter le montant de cette dette au montant de son hypothèque, jugement ou autre garantie; et
- c) possède, à l'égard de cette dette, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa garantie.

11(2.1) Chaque année après la date fixée par règlement, le propriétaire de biens réels qui ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation* et qui sont grevés des privilèges prévus aux paragraphes (1), (1.01) et (1.1),

(a) may pay the amount of the liens,

(b) may add such amount to rent payable under the lease, except that such amount, whether or not it is added to rent payable under the lease, shall be deemed to be payable within thirty days after the owner has notified the lessee of the payment of the amount, and

(c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in the lease or are available at common law with respect to rent under the lease.

11(3) Where real property is sold under any order of foreclosure or sale, execution or other legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, the amount of the liens imposed under subsections (1) and (1.01) constitutes a first charge on the proceeds of the sale, the amount of a lien imposed under subsection (1.1) constitutes a second charge on the proceeds of the sale and no deed, except a deed under section 14, is to be delivered until the liens are satisfied.

1966, c.151, s.11; 1968, c.49, s.3; 1982, c.56, s.8; 1990, c.S-5.1, s.81; 1993, c.11, s.5; 1996, c.46, s.7; 1997, c.42, s.7; 1998, c.16, s.2; 2000, c.20, s.3.

11.1(1) Where real property, in respect of which taxes and penalties are owing under this Act, has been assessed under one assessment, upon the application by or on behalf of any person claiming to be the registered owner of the real property or any part of the real property, or of the Minister's own accord, the Minister may, after giving notice to the person in whose name the real property is assessed, apportion the taxes and penalties upon such parts of the real property in proportion to their relative assessed values as determined from the assessment and tax roll at the date of the notice given by the Minister and such apportionment shall be final and conclusive for all purposes.

11.1(1.1) Where an apportionment is made under subsection (1), the Minister may apportion any of the debt remaining unpaid with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15) upon the parts of the real property referred to in subsection (1) in proportion to their relative assessed values as determined from the assessment and tax roll at the date of the notice given by the

a) peut acquitter la dette assortie de privilèges,

b) peut ajouter le montant de cette dette au loyer payable en vertu du bail, cependant, ce montant, qu'il soit ou non ajouté au loyer payable en vertu du bail, est réputé être payable dans un délai de trente jours de la date à laquelle le propriétaire a avisé le preneur à bail du paiement de ce montant, et

c) a, à l'égard de cette dette, les mêmes droits et recours que ceux que comporte le bail ou qui sont prévus en common law relativement au loyer.

11(3) En cas de vente d'un bien réel en vertu d'une ordonnance de saisie hypothécaire, de vente, ou d'exécution ou par d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente en vertu d'une débenture ou d'une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant des privilèges créés en vertu des paragraphes (1) et (1.01) constitue une charge de premier rang sur le produit de la vente, le montant d'un privilège créé en application du paragraphe (1.1) constitue une charge de second rang sur le produit de la vente et aucun acte de transfert, sauf un acte de transfert en application de l'article 14, ne peut être délivré avant qu'il n'ait été satisfait à ces privilèges.

1966, c.151, art.11; 1968, c.49, art.3; 1982, c.56, art.8; 1990, c.S-5.1, art.81; 1993 c.11, art.5; 1996, c.46, art.7; 1997, c.42, art.7; 1998, c.16, art.2; 2000, c.20, art.3.

11.1(1) Lorsque des biens réels à l'égard desquels des impôts et des pénalités sont exigibles en vertu de la présente loi, ont été évalués en une seule évaluation, le Ministre peut, lorsqu'une demande lui est présentée par toute personne ou au nom de toute personne revendiquant être le propriétaire enregistré de la totalité ou d'une partie des biens réels, ou de sa propre initiative, après en avoir avisé la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, répartir les impôts et les pénalités entre les différentes parties des biens réels, proportionnellement à leurs valeurs relatives d'évaluation telles qu'elles sont fixées dans le rôle d'évaluation et d'impôt, à la date de l'avis donné par le Ministre et cette répartition est définitive et décisive à toutes fins.

11.1(1.1) Lorsqu'une répartition est faite en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut répartir tout restant de dette impayé se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et à tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15) entre les différentes parties des biens réels visés au paragraphe (1) proportionnellement à leurs valeurs relatives d'évaluation telles que fixées dans le rôle d'évaluation et d'impôt à la date de

Minister under subsection (1), and such apportionment shall be final and conclusive for all purposes.

11.1(2) Forthwith after an apportionment has been made under subsection (1), the Minister shall enter in the assessment and tax roll the amount of taxes and penalties apportioned to each part, and thereafter each part of the real property affected is liable only for the amount apportioned to that part.

11.1(3) The taxes and penalties which are apportioned under subsection (1) and which remain unpaid constitute a lien on the real property to which they are apportioned and such lien shall be deemed to be a lien constituted under subsection 11(1).

11.1(4) Notwithstanding subsection (3), where real property is located in a municipality, the taxes and penalties which are apportioned under subsection (1) and which remain unpaid constitute a lien in favour of the Province on the real property to which they are apportioned and a lien in favour of the municipality on the real property to which they are apportioned and such liens shall be deemed to be liens constituted under subsections 11(1) and (1.1), respectively.

11.1(5) The amount of the debt that is apportioned under subsection (1.1) and which remains unpaid constitutes a lien on the real property to which it is apportioned, and such lien shall be deemed to be a lien constituted under subsection 11(1.01).

1980, c.46, s.1; 1983, c.76, s.2; 1993, c.11, s.6; 1996, c.46, s.8; 1998, c.16, s.3.

12(1) Where taxes or penalties on real property, other than the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) and the penalties with respect to such tax where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before the institution of any proceeding under this section, are due and unpaid on the first day of January in the year following the year in which the taxes were imposed, the Minister shall on or after that date mail to the person in whose name the real property is assessed a notice stating that the real property is liable to be sold in accordance with this Act.

12(1.001) Where the Minister mails a notice under subsection (1) to a person in respect of real property assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*, the Minister shall, on or after the date the notice under subsection (1) is mailed to that person, mail to the owner of the

l'avis donné par le Ministre en vertu du paragraphe (1) et cette répartition est finale et décisive à toutes fins.

11.1(2) Dès qu'il a effectué la répartition visée au paragraphe (1), le Ministre doit inscrire dans le rôle d'évaluation et d'impôt le montant des impôts et pénalités répartis entre les différentes parties, dès lors chaque partie des biens réels concernés est assujettie uniquement au montant qui lui est réparti.

11.1(3) Les impôts et pénalités qui sont répartis en vertu du paragraphe (1) et qui demeurent impayés constituent un privilège sur les biens réels auxquels ils sont répartis et un tel privilège est réputé être un privilège constitué en vertu du paragraphe 11(1).

11.1(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsque des biens réels sont situés dans une municipalité, les impôts et pénalités qui sont répartis en application du paragraphe (1) et qui demeurent impayés constituent un privilège en faveur de la province sur les biens réels auxquels ils sont répartis et un privilège en faveur de la municipalité sur les biens réels auxquels ils sont répartis et ces privilèges sont réputés être des privilèges constitués en vertu des paragraphes 11(1) et (1.1), respectivement.

11.1(5) Le montant de dette qui est réparti en vertu du paragraphe (1.1) et qui reste impayé constitue un privilège sur les biens réels à l'égard desquels il est réparti et ce privilège est réputé être un privilège constitué en vertu du paragraphe 11(1.01).

1980, c.46, art.1; 1983, c.76, art.2; 1993, c.11, art.6; 1996, c.46, art.8; 1998, c.16, art.3.

12(1) Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels, autres que l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et les pénalités relatives à cet impôt lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande d'une municipalité faite en vertu du paragraphe 12.1(2) avant l'engagement de procédures en vertu du présent article, sont exigibles et impayés le premier janvier de l'année qui suit l'année de leur imposition, le Ministre doit, à cette date ou après cette date, expédier par la poste à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels, un avis indiquant que les biens réels sont susceptibles d'être vendus conformément à la présente loi.

12(1.001) Lorsqu'il envoie à une personne un avis en vertu du paragraphe (1) relativement à des biens réels évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*, le Ministre doit, à compter de la date où l'avis prévu au paragraphe (1) est envoyé à cette personne,

real property a notice stating that the real property is liable to be sold in accordance with this Act.

12(1.01) Subsection (1) applies to taxes imposed and to penalties added to those taxes in 1994 and before, as well as to taxes imposed and to penalties added to taxes after 1994.

12(1.02) The Minister shall not send a notice under subsection (1) unless penalties have been added to the taxes imposed in the last assessment and tax notice sent under subsection 7(2).

12(1.03) The Minister shall not send a notice under subsection (1) before January 1, 1995 in relation to taxes imposed in 1993, or in relation to penalties added to those taxes.

12(1.04) A notice stating that real property is liable to be sold in accordance with this Act that was sent before the commencement of this subsection shall be deemed to be a notice sent under subsection (1).

12(1.05) A notice stating that real property will be sold in accordance with the regulations that was sent before the commencement of this subsection shall be deemed to be a notice sent under subsection (2).

12(1.06) Nothing in subsections (1) to (1.05) affects a proceeding to sell real property instituted under subsection (3) before subsections (1) to (1.05) come into force.

12(1.1) Where taxes or penalties on real property registered under the farm land identification program are due and unpaid two months after the sending of the notice under subsection (1) or (1.001), whichever is the later, the Minister may at any time after that date, after consultation with the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture and in accordance with the regulations, cause the deregistration of the real property under the program.

12(1.2) Subsection 5(7) applies, with the necessary modifications, in respect of real property that ceases to be registered under the farm land identification program in accordance with subsection (1.1).

12(2) Where taxes and penalties on real property are due and unpaid two months after the sending of the notice under subsection (1) or (1.001), whichever is the later, the

envoyer au propriétaire des biens réels un avis indiquant que les biens réels sont susceptibles d'être vendus conformément à la présente loi.

12(1.01) Le paragraphe (1) s'applique aux impôts levés et aux pénalités ajoutées à ces impôts avant et durant l'année 1994 ainsi qu'aux impôts levés et aux pénalités ajoutées à ces impôts après l'année 1994.

12(1.02) Le Ministre n'expédiera aucun avis en vertu du paragraphe (1) à moins que des pénalités n'aient été ajoutées aux impôts levés au dernier avis d'évaluation et d'impôt expédié, en vertu du paragraphe 7(2).

12(1.03) Le Ministre n'expédiera aucun avis en vertu du paragraphe (1) avant le 1^{er} janvier 1995 relativement à des impôts levés en 1993, ou relativement à des pénalités ajoutées à ces impôts.

12(1.04) Un avis indiquant que des biens réels sont susceptibles d'être vendus conformément à la présente loi, expédié avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est réputé être un avis expédié en vertu du paragraphe (1).

12(1.05) Un avis indiquant que des biens réels seront vendus conformément aux règlements, expédié avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est réputé être un avis expédié en vertu du paragraphe (2).

12(1.06) Nulle disposition des paragraphes (1) à (1.05) n'affecte des procédures pour vendre des biens réels engagées en vertu du paragraphe (3) avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

12(1.1) Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles sont exigibles et impayés deux mois après l'expédition de l'avis prévu au paragraphe (1) ou (1.001), selon celui qui est envoyé le plus tard, le Ministre peut, dès lors, après consultation avec le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture et conformément aux règlements, faire discontinuer l'inscription des biens réels au plan.

12(1.2) Le paragraphe 5(7) s'applique, avec les modifications nécessaires, relativement aux biens réels dont l'inscription est discontinuée au plan d'identification des terres agricoles conformément au paragraphe (1.1).

12(2) Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés deux mois après l'expédition de l'avis prévu au paragraphe (1) ou (1.001), se-

Minister shall, on or after the expiration of those two months, mail

(a) to the person in whose name the real property is assessed, and

(b) to the owner of the real property, if the real property was assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*,

a notice stating that the real property will be sold in accordance with the regulations.

12(2.1) A notice mailed to a person under subsection (2) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

12(2.2) Proof of the mailing of a notice under subsection (2) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was mailed and specifying the time, place and manner of the mailing of the notice.

12(2.3) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (2.2) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the notice without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

12(3) Subject to subsection (5), where taxes or penalties on real property are due and unpaid one month after the mailing of the notice under paragraph (2)(a) or (b), whichever is the later, the Minister shall, on or after the expiration of that month, serve

(a) the person in whose name the real property is assessed, and

(b) the owner of the real property, if the real property was assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*,

with a notice stating that the real property will be sold and may at any time after the service of the notice or notices, as the case may be, institute proceedings to sell the real property in accordance with this Act and the regulations.

lon celui qui est envoyé le plus tard, le Ministre doit, à la date d'expiration de ces deux mois ou après cette date, envoyer par la poste

a) à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, et

b) au propriétaire des biens réels, si les biens réels ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,

un avis indiquant que les biens réels seront vendus conformément aux règlements.

12(2.1) Un avis expédié à une personne par courrier en vertu du paragraphe (2) est réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

12(2.2) La preuve de l'expédition d'un avis en vertu du paragraphe (2) peut être faite au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis a été expédié par courrier et mentionnant la date, l'heure, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

12(2.3) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (2.2) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

12(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés un mois après l'expédition de l'avis prévu à l'alinéa (2)a) ou b), selon celui qui est envoyé le plus tard, le Ministre doit, dès l'expiration de ce mois, signifier

a) à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, et

b) au propriétaire des biens réels, si les biens réels ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,

un avis indiquant que les biens réels seront vendus et il peut, à tout moment après la signification de l'avis ou des avis, selon le cas, engager des procédures pour vendre les biens réels conformément à la présente loi et aux règlements.

12(3.1) Service of a notice under subsection (3) shall be effected by

- (a) personal service in accordance with the Rules of Court if the mailing address of the person in whose name the real property is assessed is in New Brunswick, or
- (b) registered mail if the mailing address of the person in whose name the real property is assessed is outside New Brunswick.

12(3.2) A notice served on a person under subsection (3) by registered mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

12(3.3) Proof of the serving of a notice under subsection (3) by registered mail may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person on whom the notice was served and specifying the time, place and manner of the serving of the notice.

12(3.4) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (3.3) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

12(4) No sale of real property is to be held under this Act unless notice thereof containing

- (a) the time, date and place of sale,
- (b) the name of the person in whose name the real property was last assessed,
 - (b.1) the name of the owner of the real property, if the real property was assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*,
- (c) the location and description of the real property as set out in the assessment and tax roll,
- (d) the page number of the assessment and tax roll on which the real property is listed, and
- (e) the property account number by which the real property is identified on the assessment and tax roll

12(3.1) La signification de l'avis prévu au paragraphe (3) s'effectue par

- a) signification personnelle conformément aux Règles de procédure si l'adresse postale de la personne au nom de qui sont évalués les biens réels est au Nouveau-Brunswick, ou
- b) courrier recommandé si l'adresse postale de la personne au nom de qui les biens réels sont évalués est à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

12(3.2) Un avis signifié à une personne en vertu du paragraphe (3) par courrier recommandé est réputé avoir été reçu par la personne à qui il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste

12(3.3) La preuve de la signification d'un avis en vertu du paragraphe (3) par courrier recommandé peut être faite au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à qui l'avis a été signifié et mentionnant la date, l'heure, le lieu et le mode de signification de l'avis.

12(3.4) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (3.3) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

12(4) Il ne peut être procédé à la vente de biens réels en application de la présente loi que si un avis à cette fin contenant

- a) l'heure, la date et l'endroit de la vente,
- b) le nom de la personne au nom de laquelle l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu,
 - b.1) le nom du propriétaire des biens réels, s'ils ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,
- c) l'emplacement et la description des biens réels ainsi qu'ils sont donnés au rôle d'évaluation et d'impôt,
- d) le numéro de la page du rôle d'évaluation et d'impôt sur laquelle les biens réels sont indiqués, et
- e) le numéro de compte des biens par lequel les biens réels sont identifiés au rôle d'évaluation et d'impôt,

has been published

(f) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper having general circulation in the area where the real property is located, and

(g) in one regular issue of *The Royal Gazette*.

12(4.01) Where a notice in respect of real property has been served under subsection (3), whether before or after the commencement of this subsection, but no sale of the real property as a result of that notice has been held, and where the taxes and penalties referred to in any notice mailed under subsection (1), whether mailed before or after that notice served under subsection (3), or any portion of them, remain due and unpaid, the Minister may at any time, without further notices under subsections (1), (2) and (3), proceed with the sale of the real property by giving notice as required under subsection (4).

12(4.1) Where notice has been given under subsection (4), the Minister may, at any time prior to the sale of the real property under subsection (3), postpone the sale, but the liens on the real property under subsections 11(1), (1.01) and (1.1) shall not be discharged by such postponement.

12(4.2) Where a sale has been postponed under subsection (4.1), the Minister may at any time reinstitute proceedings to sell the real property by giving notice as required under subsection (4) and the sale may proceed in accordance with this Act and the regulations.

12(4.3) Where a sale referred to in subsection (4.01) or (4.2) is held, all taxes and penalties on the real property in respect of which the sale is held that are due and unpaid on the date of the sale, shall be recovered from the proceeds of that sale without further notices under subsections (1), (2) and (3).

12(5) Where taxes and penalties mentioned in subsection (3) or, in respect of real property referred to in subsection (4.01) or (4.2), taxes and penalties on the real property that are due and unpaid immediately before payment under this subsection, any amount of payments under subsection 5(13) and any interest on that amount under subsection 5(15) that are due and unpaid and all costs of any sale proceedings to the date of payment are paid to the Minister at any time prior to the sale under subsection (3), the sale is not to be held.

a été publié

f) au moins une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels, et

g) dans un numéro régulier de la *Gazette royale*.

12(4.01) Lorsqu'un avis relatif à des biens réels a été signifié en vertu du paragraphe (3), que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, mais que la vente des biens réels par suite de cet avis n'a pas été tenue, et que les impôts et pénalités visés dans tout avis expédié en vertu du paragraphe (1), qu'il soit expédié avant ou après cet avis signifié en vertu du paragraphe (3), ou toute partie de ceux-ci, restent exigibles et impayés, le Ministre peut, à tout moment, sans autres avis prévus aux paragraphes (1), (2) et (3), procéder à la vente des biens réels en donnant l'avis requis en vertu du paragraphe (4).

12(4.1) Lorsqu'un avis a été donné en vertu du paragraphe (4), le Ministre peut, à tout moment avant la vente des biens réels en vertu du paragraphe (3), ajourner la vente, mais un tel ajournement ne libère pas les biens réels des privilèges en vertu des paragraphes 11(1), (1.01) et (1.1) qui les grèvent.

12(4.2) Lorsqu'une vente a été ajournée en vertu du paragraphe (4.1), le Ministre peut, à tout moment, réengager les procédures de vente des biens réels en donnant l'avis requis au paragraphe (4) et la vente peut avoir lieu conformément à la présente loi et aux règlements.

12(4.3) Lorsqu'une vente visée au paragraphe (4.01) ou (4.2) est tenue, tous les impôts et toutes les pénalités relatifs aux biens réels à l'égard desquels la vente est tenue qui sont exigibles et impayés à la date de la vente, sont recouverts du produit de la vente sans autres avis prévus aux paragraphes (1), (2) et (3).

12(5) Lorsque les impôts et pénalités mentionnés au paragraphe (3) ou, à l'égard des biens réels visés au paragraphe (4.01) ou (4.2), les impôts et pénalités relatifs aux biens réels qui sont exigibles et impayés immédiatement avant paiement en vertu du présent paragraphe, tout montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et tous intérêts sur ce montant en vertu du paragraphe 5(15) qui sont dus et impayés sont payés au Ministre avant la vente prévue au paragraphe (3), avec tous les frais de toute procédure relative à la vente, engagés jusqu'à la date du paiement, la vente ne doit pas avoir lieu.

12(5.1) The Minister may enter into an agreement with any person to carry out on behalf of the Minister any proceedings in relation to the sale of real property under this section.

12(5.2) Subject to subsection (5.3), a person who has entered into an agreement under subsection (5.1) shall carry out any proceedings in relation to the sale of real property under this section in accordance with the agreement, this Act and the regulations and this Act and the regulations apply with the necessary modifications to such proceedings.

12(5.3) Where there is a conflict between an agreement under subsection (5.1) and this Act and the regulations, this Act and the regulations prevail.

12(5.4) The Minister may terminate an agreement under subsection (5.1) if the person who entered into the agreement with the Minister does not carry out any proceedings in relation to the sale of real property under this section in accordance with the agreement, this Act or the regulations.

12(5.5) The Minister may publish, in a newspaper having general circulation in the area where the real property to be sold is located, a notice indicating that a person who has entered into an agreement under subsection (5.1) will be carrying out the sale of the real property and the notice may contain the name of the person in whose name the real property was last assessed, the name of the owner of the real property, if the real property was assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*, and the location and description of the real property as set out in the assessment and tax roll.

12(5.6) A person who has entered into an agreement under subsection (5.1) shall not sell real property for less than the total of

- (a) the expenses of advertising and sale,
- (b) all taxes and penalties due and unpaid, other than the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) and the penalties with respect to such tax where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before any proceeding was instituted under this section,

12(5.1) Le Ministre peut conclure un accord avec toute personne afin qu'elle effectue au nom du Ministre toutes procédures relatives à la vente des biens réels en vertu du présent article.

12(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), la personne qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (5.1) doit effectuer toutes procédures relatives à la vente des biens réels en vertu du présent article conformément à l'accord, à la présente loi et aux règlements, et la présente loi et les règlements s'appliquent avec les modifications nécessaires à ces procédures.

12(5.3) La présente loi et les règlements prévalent en cas de conflit avec un accord établi en vertu du paragraphe (5.1).

12(5.4) Le Ministre peut mettre fin à un accord établi en vertu du paragraphe (5.1) si la personne qui a effectué l'accord avec le Ministre n'effectue pas toutes procédures relatives à la vente des biens réels en vertu du présent article conformément à l'accord, à la présente loi et aux règlements.

12(5.5) Le Ministre peut publier, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels qui doivent être vendus, un avis indiquant qu'une personne qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (5.1) effectuera la vente des biens réels et l'avis peut contenir le nom de la personne au nom de laquelle l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu, le nom du propriétaire des biens réels, s'ils ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*, ainsi que l'emplacement et la description des biens réels tels que le rôle d'évaluation et d'impôt les établit.

12(5.6) La personne qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (5.1) ne peut vendre les biens réels pour une somme moindre que le coût total

- a) des frais de publicité et de vente,
- b) de l'ensemble des impôts et pénalités dus et impayés, autres que l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et les pénalités relatives à cet impôt lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande d'une municipalité faite en vertu du paragraphe 12.1(2) avant que toute procédure ne soit engagée en vertu du présent article,

(b.1) the amount of payments under subsection 5(13) and any interest on that amount under subsection 5(15) that are due and unpaid, and

(c) unpaid taxes imposed on the real property before January 1, 1967.

12(5.7) The Minister is discharged of any responsibility and liability in respect of any matter relating to the sale of real property for which an agreement has been entered into under subsection (5.1).

12(6) When the real property is sold under this section, the Minister shall deliver to the purchaser at the sale a certificate in the form prescribed by regulation describing the real property and the sum for which it was sold.

12(7) The Minister shall maintain in his records a duplicate of the certificate mentioned in subsection (6) and any person may inspect the certificate during business hours.

12(8) Within thirty days of any sale under this section the Minister shall file a duplicate of the certificate mentioned in subsection (6) with the registrar of deeds of the county in which the real property lies.

12(9) On receipt of the certificate mentioned in subsection (6) the purchaser is the owner of the real property described therein so far as is necessary to enable him to protect the real property until the expiration of the redemption period under section 13, and may collect rents on the real property and use it but shall not commit waste.

12(10) The purchaser is not liable for damage done to the real property without his knowledge during the time the certificate is in force.

12(11) All money received as the proceeds of any sale of real property under this Act is to be disbursed in the following order or priority:

(a) first, in payment of the expenses of advertising and sale;

(b) second, in pro rata payment of all

(i) tax arrears and penalties, other than those pertaining to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) where the Minister did not ap-

b.1) le montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15) qui sont dus et impayés, et

c) des impôts impayés levés sur les biens réels avant le 1^{er} janvier 1967.

12(5.7) Le Ministre est libéré de toute responsabilité relativement à toute question relative à la vente des biens réels au sujet de laquelle un accord a été conclu en vertu du paragraphe (5.1).

12(6) Lorsque des biens réels sont vendus en application du présent article, le Ministre doit délivrer à l'acheteur lors de la vente un certificat établi selon la formule prescrite par règlement, décrivant les biens réels et indiquant leur prix de vente.

12(7) Le Ministre doit conserver dans ses dossiers un double du certificat mentionné au paragraphe (6) et toute personne peut examiner le certificat durant les heures de bureau.

12(8) Dans les trente jours d'une vente quelconque réalisée en application du présent article, le Ministre doit déposer un double du certificat mentionné au paragraphe (6) entre les mains du conservateur des titres de propriété du comté où sont situés les biens réels.

12(9) Au reçu du certificat mentionné au paragraphe (6), l'acheteur est considéré comme propriétaire des biens réels qui y sont décrits, dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de les protéger jusqu'à l'expiration de la période de rachat prévue à l'article 13, et il peut utiliser ces biens et percevoir les loyers y afférents, mais il ne doit pas commettre de dégradation.

12(10) L'acheteur n'est pas responsable des dommages causés à son insu aux biens réels durant la période de validité du certificat.

12(11) Les sommes provenant de toute vente de biens réels effectuée en application de la présente loi doivent être versées intégralement suivant l'ordre de priorité ci-après :

a) en premier lieu, en paiement des frais de publicité et de vente;

b) en second lieu, en paiement proportionnel de tous

(i) les arriérés d'impôts et pénalités, autres que ceux qui sont relatifs à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) lorsque le Mi-

prove a request by the municipality under subsection 12.1(2) before any proceeding was instituted under this section,

(i.1) debt remaining unpaid with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15), and

(ii) Repealed: 1982, c.56, s.9.

(iii) unpaid taxes imposed on the real property prior to January 1, 1967; and

(c) third, to the person in whose name the real property is assessed.

12(12) Where, in relation to the disbursement of money under paragraph (11)(c), there are adverse claimants, the whereabouts of the person in whose name the real property is assessed is unknown or there is, in the opinion of the Minister, no person capable of giving and authorized to give a valid discharge, the Minister may, without an order, pay the money into The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

12(13) Where the Minister pays money into The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (12), the Minister is discharged of the Minister's responsibilities under paragraph (11)(c) and the money shall be dealt with as The Court of Queen's Bench of New Brunswick may order on application by any person claiming an interest in the money.

12(14) Notwithstanding subsection (12), money received as the proceeds of any sale of real property under this Act that is required to be disbursed in accordance with paragraph (11)(c) but has not been so disbursed within five years after the date of the sale and has not been paid into The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (12) shall, subject to subsections (15) and (16), be forfeited to the Crown in right of the Province.

12(15) In any case in which the money subject to forfeiture under subsection (14) exceeds the amount prescribed by regulation, that money shall not be forfeited to the Crown in right of the Province under that subsection unless notice of the intended forfeiture has been published

nistre n'a pas approuvé la demande faite par une municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2) avant que toute procédure ne soit engagée en vertu du présent article,

(i.1) la dette restant impayée se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et à tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15), et

(ii) Abrogé : 1982, c.56, art.9.

(iii) les impôts impayés levés sur les biens réels avant le 1^{er} janvier 1967; et

c) en troisième lieu, à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels.

12(12) Lorsque, relativement au versement des sommes en vertu de l'alinéa (11)c), il existe des demandes contraires, l'endroit où se trouve la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels est inconnu ou il n'existe, selon l'avis du Ministre, aucune personne habile et autorisée à donner une quittance valable, le Ministre peut, sans ordonnance, consigner les sommes à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

12(13) Lorsque le Ministre consigne des sommes à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12), il est libéré de ses responsabilités en vertu de l'alinéa (11)c) et il doit être disposé de ces sommes tel que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut l'ordonner sur demande d'une personne réclamant un droit dans ces sommes.

12(14) Nonobstant le paragraphe (12), toute somme provenant d'une vente de biens réels effectuée en application de la présente loi qui doit être versée conformément à l'alinéa (11)c) mais qui ne l'a pas été dans les cinq ans après la date de la vente, ni n'a été consignée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12) doit, sous réserve des paragraphes (15) et (16), être confisquée au profit de la Couronne du chef de la province.

12(15) Dans tout cas où la somme sujette à la confiscation en vertu du paragraphe (14) dépasse le montant prescrit par règlement, cette somme ne peut pas être confisquée au profit de la Couronne du chef de la province en vertu de ce paragraphe, sauf si un avis de la confiscation projetée a été publié

(a) at least once in a newspaper having general circulation in the area where the real property is located, and

(b) in one regular issue of *The Royal Gazette*.

12(16) If within thirty days after notice has been published under subsection (15) an application is made to the Minister by a person claiming an interest in money referred to in that notice, the Minister shall

(a) if satisfied that the person is entitled to the money, disburse the money to that person, or

(b) without an order, pay the money into The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

12(17) Before money referred to in a notice published under subsection (15) is

(a) forfeited under subsection (14),

(b) disbursed in accordance with paragraph (16)(a), or

(c) paid into The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with paragraph (16)(b),

the Minister may deduct from that money the expenses incurred in respect of the publication of the notice.

12(17.1) Where the Minister pays money into The Court of Queen's Bench of New Brunswick under paragraph (16)(b), the Minister is discharged of any and all liability in respect of that money and the money shall be dealt with as The Court of Queen's Bench of New Brunswick may order on application by any person claiming an interest in the money.

12(18) Where money is forfeited to the Crown in right of the Province under subsection (14), the Minister is discharged of any and all liability in respect of that money.

12(19) No interest is payable on money paid to a person under paragraph (11)(c) or (16)(a) or paid into The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (12) or paragraph (16)(b).

1966, c.151, s.12; 1969, c.67, s.2; 1972, c.60, s.2; 1980, c.46, s.2; 1982, c.56, s.9; 1983, c.76, s.3; 1986, c.68, s.4; 1987, c.51, s.1; 1989, c.35, s.2; 1990, c.52, s.1; 1993, c.11, s.7; 1994, c.43, s.1; 1996, c.25, s.31; 1996, c.46, s.9; 1998,

a) au moins une fois dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels, et

b) dans un numéro régulier de la *Gazette royale*.

12(16) Si dans les trente jours après la publication de l'avis en application du paragraphe (15), une personne fait une demande au Ministre réclamant qu'elle a un droit dans la somme visée dans cet avis, le Ministre doit

a) verser la somme à cette personne, s'il est convaincu que celle-ci y a droit, ou

b) sans ordonnance, consigner cette somme à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

12(17) Avant que la somme visée dans un avis publié en application du paragraphe (15) soit

a) confisquée en application du paragraphe (14),

b) versée conformément à l'alinéa 16 a), ou

c) consignée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en conformité de l'alinéa (16)b),

le Ministre peut déduire de cette somme les dépenses engagées relativement à la publication de l'avis.

12(17.1) Lorsque le Ministre consigne des sommes à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa (16)b), il est libéré de ses responsabilités et il doit être disposé de ces sommes tel que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut l'ordonner sur demande d'une personne réclamant un droit dans ces sommes.

12(18) Lorsqu'une somme est confisquée au profit de la Couronne du chef de la province en application du paragraphe (14), le Ministre est libéré de toute responsabilité relativement à cette somme.

12(19) Aucun intérêt n'est payable sur les sommes versées à une personne en vertu de l'alinéa (11)c) ou (16)a) ou consignées à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12) ou de l'alinéa (16)b).

1966, c.151, art.12; 1969, c.67, art.2; 1972, c.60, art.2; 1980, c.46, art.2; 1982, c.56, art.9; 1983, c.76, art.3; 1986, c.68, art.4; 1987, c.51, art.1; 1989, c.35, art.2; 1990, c.52, art.1; 1993, c.11, art.7; 1994, c.43, art.1; 1996, c.25,

c.16, s.4; 1999, c.34, s.1; 2000, c.26, s.257; 2000, c.20, s.3; 2004, c.28, s.2.

12.1(1) Section 12 does not apply to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) and any penalties with respect to such tax where the municipality collects such tax and penalties under subsection 6(2).

12.1(2) Notwithstanding subsection (1), a municipality referred to in subsection (1) may request the Minister to institute any proceeding under section 12 for and on behalf of the municipality and upon approval of the request by the Minister and payment of such fee as the Minister considers appropriate, the Minister shall institute such proceeding for and on behalf of the municipality in accordance with section 12.

1996, c.46, s.10.

13(1) Where, within ninety days from the date of the sale under section 12, any person applies to the Minister for redemption of the real property sold under section 12, the Minister shall send a notice of the application to the purchaser by registered mail within ten days of its receipt.

13(1.1) A notice sent to a purchaser by registered mail under subsection (1) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

13(1.2) Proof of the sending of a notice under subsection (1) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the notice.

13(1.3) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (1.2) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature, or authority of the Minister.

13(2) Within thirty days of receipt of the notice under subsection (1), the purchaser shall certify to the Minister a statement of

art.31; 1996, c.46, art.9; 1998, c.16, art.4; 1999, c.34, art.1; 2000, c.26, art.257; 2000, c.20, art.3; 2004, c.28, art.2.

12.1(1) L'article 12 ne s'applique pas à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et à toutes pénalités à l'égard de cet impôt lorsque la municipalité perçoit cet impôt et ces pénalités en application du paragraphe 6(2).

12.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), une municipalité visée au paragraphe (1) peut demander au Ministre d'engager des procédures en vertu de l'article 12 pour la municipalité et au nom de celle-ci et sur approbation de la demande par le Ministre et sur paiement des droits que le Ministre estime appropriés, le Ministre engage les procédures pour la municipalité et au nom de celle-ci conformément à l'article 12.

1996, c.46, art.10.

13(1) Lorsque, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la vente effectuée en application de l'article 12, une personne quelconque présente au Ministre une demande de rachat des biens réels vendus en application de cet article, le Ministre doit, dans les dix jours de la présentation de la demande, expédier à l'acheteur, par courrier recommandé, un avis de la demande.

13(1.1) Un avis expédié à un acheteur par courrier recommandé en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

13(1.2) La preuve de l'expédition d'un avis en vertu du paragraphe (1) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis a été expédié et mentionnant l'heure, la date, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

13(1.3) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (1.2) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

13(2) Dans les trente jours de la réception de l'avis prévu par le paragraphe (1), l'acheteur doit fournir au Ministre un certificat indiquant

(a) all sums paid by him for insurance premiums to insure his interest in the real property, such interest to be the sum paid by him at the sale,

(b) all sums paid by him for necessary repairs to the real property,

(c) all sums paid by him toward taxes, other than the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before any proceeding was instituted under section 12,

(c.1) all sums paid by the purchaser toward payment of the debt with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15),

(d) all sums paid by him for necessary services to the real property, and

(e) all sums received by him as rents or other income from the property,

during the period from the date of sale to the date of the certificate.

13(3) Within ten days of receipt of the certificate under subsection (2), the Minister

(a) shall investigate the correctness of the sums certified therein,

(b) where in his opinion any sum certified is incorrect, after consultation with the purchaser, may alter such sum, and

(c) shall advise the applicant under subsection (1) of the sums certified under subsection (2) or altered under this subsection.

13(3.1) Where a purchaser fails or refuses to certify to the Minister within the time prescribed the statement of sums required by subsection (2), the Minister may estimate those sums and the sums so estimated shall be deemed to be sums certified by the purchaser under subsection (2) and the Minister shall so advise the applicant.

a) toutes les sommes qu'il a versées sous forme de primes d'assurance pour protéger son intérêt dans les biens réels, cet intérêt correspondant à la somme qu'il a versée au moment de la vente,

b) toutes les sommes qu'il a versées pour faire effectuer les réparations nécessaires aux biens réels,

c) toutes les sommes qu'il a versées au titre des impôts, autres que l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande faite par la municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2) avant que toute procédure ne soit engagée en vertu de l'article 12,

c.1) toutes les sommes qu'il a versées au titre du paiement de la dette se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et à tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15),

d) toutes les sommes qu'il a versées pour obtenir les services nécessaires en ce qui concerne les biens réels, et

e) toutes les sommes qu'il a reçues au titre des loyers ou autres revenus provenant des biens,

entre la date de la vente et celle du certificat.

13(3) Dans les dix jours de la réception du certificat prévu au paragraphe (2), le Ministre

a) doit vérifier l'exactitude des sommes qui y sont indiquées,

b) peut, s'il est d'avis qu'une somme y indiquée est inexacte, modifier cette somme après avoir consulté l'acheteur, et

c) doit faire part au requérant visé au paragraphe (1) des sommes attestées en application du paragraphe (2) ou modifiées en application du présent paragraphe.

13(3.1) Lorsqu'un acheteur fait défaut ou refuse de fournir au Ministre, dans le délai prescrit, un certificat indiquant l'état des sommes selon le paragraphe (2), le Ministre peut estimer ces sommes et les sommes ainsi estimées sont réputées être les sommes attestées par l'acheteur en vertu du paragraphe (2) et le Ministre doit en aviser le requérant.

13(3.2) Advice given to an applicant by mail by the Minister under subsection (3) or (3.1) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

13(3.3) Proof of the sending of advice by mail under subsection (3) or (3.1) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the notice.

13(3.4) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (3.3) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

13(4) Where within one month of receipt of the advice under subsection (3) or (3.1) the applicant under subsection (1) pays to the Minister

- (a) the sum paid by the purchaser at the sale,
- (b) fifteen per cent of such sum,
- (c) any taxes and penalties remaining unpaid in respect of such real property, other than the tax and penalties that a municipality collects under subsection 6(2) where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before any proceeding was instituted under section 12,
 - (c.1) any of the debt remaining unpaid with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15) in respect of such real property, and
- (d) the sums described under paragraphs (2)(a), (b), (c), (c.1) and (d) as contained in the advice under paragraph (3)(c) or subsection (3.1),

less the sums described under paragraph (2)(e) as contained in the advice under paragraph (3)(c) or subsection (3.1), the Minister shall issue a receipt to the applicant for such amounts as evidence of the redemption of the real property.

13(3.2) Un avis expédié à un requérant par courrier par le Ministre en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) est réputé avoir été reçu par la personne à qui il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

13(3.3) La preuve de l'expédition de l'avis par courrier en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) peut être faite au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à qui l'avis a été expédié et mentionnant la date, l'heure, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

13(3.4) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (3.3) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

13(4) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de l'avis prévu au paragraphe (3) ou (3.1), le requérant visé au paragraphe (1) verse au Ministre

- a) le montant payé par l'acheteur lors de la vente,
- b) quinze pour cent de ce montant,
- c) tous impôts et pénalités restant impayés à l'égard de ces biens réels, autres que l'impôt et les pénalités qu'une municipalité perçoit en application du paragraphe 6(2) lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande faite par la municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2) avant que toute procédure ne soit engagée en vertu de l'article 12,
 - c.1) tout restant de dette impayé se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15) à l'égard de ces biens réels, et
- d) les montants visés aux alinéas (2)a), b), c), c.1), et d), et indiqués dans l'avis donné en application de l'alinéa (3)c) ou du paragraphe (3.1),

diminués des montants visés à l'alinéa (2)e) et indiqués dans l'avis donné en application de l'alinéa (3)c) ou du paragraphe (3.1), le Ministre doit délivrer au requérant un reçu pour ces montants faisant foi du rachat des biens réels.

13(5) Where during the period from the date of sale to the date of the certificate under subsection (2) the purchaser is in occupation of the property or any portion thereof the Minister shall determine a reasonable amount to be charged to him as rent under paragraph (2)(e).

13(6) The Minister shall maintain in his records a duplicate of the receipt under subsection (4) with the duplicate certificate maintained under subsection 12(7).

13(7) The Minister shall file a duplicate of the receipt under subsection (4) with the registrar of deeds and the registrar shall note the fact of such filing on the duplicate certificate filed under subsection 12(8).

13(8) When the full amount of money under subsection (4) is delivered to the Minister and a receipt therefor is issued under subsection (4) the purchaser at the sale ceases to have any further rights to the real property.

13(9) With the exception of the amounts under paragraphs (4)(c) and (c.1), all money paid to the Minister under subsection (4) is to be paid to the purchaser at the sale when he delivers to the Minister all policies of insurance insuring his interest in the real property, properly assigned to the applicant.

1966, c.151, s.13; 1975, c.52, s.3; 1983, c.76, s.4; 1993, c.11, s.8; 1996, c.46, s.11; 1998, c.16, s.5; 1999, c.34, s.2.

14(1) Where the real property is not redeemed in accordance with section 13, the Minister shall

(a) collect from the purchaser an amount of money equal to the tax payable under the *Real Property Transfer Tax Act*,

(b) on behalf of the purchaser, tender for registration under the *Registry Act*, the deed to the property or the bill of sale, as the case may be, in the form prescribed by regulation, and

(c) deliver an exemplification or a certified copy of the deed or bill of sale referred to in paragraph (b) to the purchaser, his assigns or legal representatives together with particulars of the registration.

13(5) Lorsque, au cours de la période comprise entre la date de la vente et celle de la délivrance du certificat prévu au paragraphe (2), l'acheteur a occupé tout ou partie des biens, le Ministre doit fixer un montant raisonnable qui sera imputé à l'acheteur au titre du loyer prévu à l'alinéa (2)e).

13(6) Le Ministre doit conserver dans ses dossiers un double du reçu délivré en application du paragraphe (4) avec le double du certificat conservé en application du paragraphe 12(7).

13(7) Le Ministre doit déposer un double du reçu délivré en application du paragraphe (4) entre les mains du conservateur des titres de propriété et ce dernier doit inscrire une mention de ce dépôt sur le double du certificat déposé en application du paragraphe 12(8).

13(8) Lorsque les sommes prévues au paragraphe (4) sont versées au Ministre dans leur intégralité et qu'un reçu est délivré à cet égard en application du paragraphe (4), la personne qui a acheté les biens réels lors de la vente perd tous les droits qu'elle détenait jusque-là sur ces biens réels.

13(9) Exception faite des montants prévus aux alinéas (4)c) et c.1), toutes les sommes versées au Ministre en application du paragraphe (4) doivent être remises à la personne qui a acheté les biens réels lors de la vente lorsque cette personne remet au Ministre, après en avoir fait cession en bonne et due forme au requérant, toutes les polices d'assurance garantissant son intérêt dans les biens réels.

1966, c.151, art.13; 1975, c.52, art.3; 1983, c.76, art.4; 1993, c.11, art.8; 1996, c.46, art.11; 1998, c.16, art.5; 1999, c.34, art.2.

14(1) Lorsque des biens réels ne sont pas rachetés conformément à l'article 13, le Ministre doit

a) recouvrer de l'acheteur un montant d'argent égal à la taxe payable en vertu de la *Loi de la taxe sur le transfert de biens réels*,

b) au nom de l'acheteur, offrir pour enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, l'acte de transfert des biens ou l'acte de vente, selon le cas, établi selon la formule prescrite par règlement, et

c) délivrer à l'acheteur, ses ayants droit ou ses représentants légaux, une ampliation ou une copie certifiée de l'acte de transfert ou de l'acte de vente visé à l'alinéa b), accompagnée des détails de l'enregistrement.

14(2) The deed or bill of sale is conclusive evidence that all provisions of this Act with respect to

(a) taxation on such real property for which such real property was sold, and

(b) the proceedings for the sale of the real property mentioned in the deed or bill of sale,

have been complied with and that every act necessary for the perfecting in law of such taxation and sale has been performed.

14(3) Subject to subsections (4) and (4.1) the deed or bill of sale vests in the grantee the fee simple absolute or absolute ownership to such real property freed of all claims and encumbrances whatsoever, including all claims of dower, arising prior to the delivery of the deed or bill of sale.

14(4) Notwithstanding subsection (3), the liens constituted under subsections 11(1) and (1.01) continue to be a first charge on the real property with respect to taxes imposed in the year in which the sale is held and payments made under subsection 5(13) in the year in which the sale is held.

14(4.1) Nothing in subsection (3) affects a right-of-way or easement for the conveyance, transmission or transportation of water, oil, gas, electric power or telecommunication or for the disposal of sewage.

14(5) Nothing in subsection (3) affects a liability to pay taxes and penalties under subsection 5(7).

14(6) Notwithstanding any provision of any other Act, where the real property sold under this Act is a mobile home, a bill of sale in relation to that mobile home may be registered in accordance with the *Registry Act* as if it were a deed in relation to real property.

1966, c.151, s.14; 1980, c.46, s.3; 1983, c.76, s.5; 1985, c.23, s.1; 1987, c.51, s.2; 1989, c.60, s.1; 1993, c.11, s.9; 1993, c.36, s.10; 1996, c.46, s.12; 1998, c.16, s.6.

14.1(1) Notwithstanding subsection 14(1), where, in the opinion of the Minister, a sale of real property under this Act ought to be set aside for error, irregularity or other

14(2) L'acte de transfert ou l'acte de vente constitue une preuve péremptoire que toutes les dispositions de la présente loi concernant

a) l'imposition de ces biens réels en raison de laquelle ceux-ci ont été vendus, et

b) la procédure de vente des biens réels mentionnés dans l'acte de transfert ou l'acte de vente,

ont été observées et que toutes les formalités requises pour rendre effectives en droit cette imposition et cette vente ont été remplies.

14(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (4.1), l'acte de transfert ou l'acte de vente confère au bénéficiaire un fief simple absolu ou une propriété absolue sur ces biens réels, franc et quitte de toutes réclamations et charges de quelque sorte que ce soit, notamment de toutes réclamations au titre d'un douaire, nées avant la délivrance de l'acte de transfert ou de l'acte de vente.

14(4) Nonobstant le paragraphe (3), les privilèges constitués en vertu des paragraphes 11(1) et (1.01) restent une charge de premier rang grevant les biens réels en ce qui concerne les impôts levés dans l'année de la vente et les paiements effectués en vertu du paragraphe 5(13) dans l'année de la vente.

14(4.1) Rien au paragraphe (3) n'affecte les droits de passage ou les servitudes pour le transfert, la transmission ou le transport d'eau, d'huile à chauffage, d'essence, d'électricité ou de télécommunications, ou pour l'évacuation des eaux usées.

14(5) Rien au paragraphe (3) n'affecte l'obligation de payer les impôts et les pénalités en vertu du paragraphe 5(7).

14(6) Nonobstant toute disposition de toute autre loi, lorsque le bien réel vendu en vertu de la présente loi est une maison mobile, un acte de vente relatif à cette maison mobile peut être enregistré conformément à la *Loi sur l'enregistrement* comme si c'était un acte de transfert relatif à ce bien réel.

1966, c.151, art.14; 1980, c.46, art.3; 1983, c.76, art.5; 1985, c.23, art.1; 1987, c.51, art.2; 1989, c.60, art.1; 1993, c.11, art.9; 1993, c.36, art.10; 1996, c.46, art.12; 1998, c.16, art.6.

14.1(1) Par dérogation au paragraphe 14(1), lorsque le Ministre estime qu'une vente de biens réels en vertu de la présente loi doit être annulée par suite d'une erreur, d'une

cause, the Minister may, after giving notice to the purchaser by registered mail and at any time before the deed or bill of sale has been registered under the *Registry Act*, by certificate under his hand set aside the sale.

14.1(1.1) A notice sent to a purchaser by registered mail under subsection (1) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

14.1(1.2) Proof of the sending of a notice by registered mail under subsection (1) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the notice.

14.1(1.3) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (1.2) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature, or authority of the Minister.

14.1(1.4) Notwithstanding section 12, where the Minister has determined under subsection (1) that a tax sale ought to be set aside, all proceedings with respect to the sale shall be suspended pending the setting aside of the sale.

14.1(2) Upon the filing of the certificate signed under subsection (1) with the registrar of deeds of the county in which the real property lies, such real property shall revert to the owner of the real property at the time of the sale, his heirs, successors or assigns, subject to any claims and encumbrances whatsoever, including all claims of dower, existing at the time of the sale and still outstanding.

14.1(3) Within thirty days after receipt of the notice given under subsection (1), the purchaser shall certify to the Minister a statement of

(a) all sums paid by him for insurance premiums to insure his interest in the real property, such interest to be the sum paid by him at the sale,

(b) all sums paid by him for necessary repairs to the real property,

irrégularité ou pour une autre cause, il peut, après en avoir avisé l'acheteur par courrier recommandé et à tout moment avant que l'acte de transfert ou l'acte de vente n'ait été enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* annuler la vente au moyen d'un certificat attesté par sa signature.

14.1(1.1) Un avis donné à un acheteur par courrier recommandé en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

14.1(1.2) La preuve de l'expédition d'un avis en vertu du paragraphe (1) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis a été expédié et mentionnant l'heure, la date, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

14.1(1.3) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (1.2) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

14.1(1.4) Nonobstant l'article 12, lorsque le Ministre a conclu en vertu du paragraphe (1) qu'une vente pour non-paiement d'impôt devrait être annulée, toutes les procédures concernant la vente doivent être suspendues en attendant la décision relative à l'annulation.

14.1(2) Dès le dépôt du certificat signé en vertu du paragraphe (1) auprès du conservateur des titres de propriété du comté où sont situés les biens réels, ces derniers reviennent à leur propriétaire à l'époque de la vente, à ses héritiers, successeurs ou ayants droit, sous réserve des réclamations et charges de quelque sorte que ce soit, notamment de toutes réclamations au titre d'un douaire, existant au moment de la vente et non encore satisfaites.

14.1(3) Dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis donné en vertu du paragraphe (1), l'acheteur doit fournir au Ministre un certificat indiquant :

a) toutes les sommes qu'il a payées à titre de primes d'assurance garantissant son intérêt dans les biens réels, cet intérêt étant la somme qu'il a payée lors de la vente,

b) toutes les sommes qu'il a payées à titre de réparations nécessaires aux biens réels,

(c) all sums paid by him toward taxes, other than the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before any proceeding was instituted under section 12,

(c.1) all sums paid by the purchaser toward payment of the debt with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15),

(d) all sums paid by him for necessary services to the real property, and

(e) all sums received by him as rents or other income from the property,

during the period from the date of the sale to the date of the request by the Minister.

14.1(4) Within ten days of the receipt of the certified statement requested under subsection (3) the Minister

(a) shall investigate the correctness of the sums certified therein,

(b) where in his opinion any sum certified is incorrect, after consultation with the purchaser, may alter such sum,

(c) where during the period from the date of the sale to the date of the request by the Minister under subsection (3) the purchaser was in occupation of the property or any portion thereof, shall determine a reasonable amount to be charged to the purchaser as rent, and

(d) shall pay to the purchaser the sum paid by the purchaser at the sale together with the total of the amounts certified under paragraphs (3)(a) to (3)(d), as altered under paragraph (b), less the amount certified under paragraph (3)(e), as altered under paragraph (b), and less the amount determined under paragraph (c).

14.1(4.1) Where the purchaser fails or refuses to certify to the Minister within the time prescribed the statement of sums required by subsection (3), the Minister may estimate those sums and the sums so estimated shall be

c) toutes les sommes qu'il a payées à titre d'impôts, autres que l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande faite par la municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2) avant que toute procédure ne soit engagée en vertu de l'article 12;

c.1) toutes les sommes qu'il a payées à titre de paiement de la dette se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et à tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15),

d) toutes les sommes qu'il a payées à titre de services nécessaires aux biens réels, et

e) toutes les sommes qu'il a reçues à titre de loyers ou tout autre revenu de la propriété,

pendant la période courant de la date de vente, à la date de la demande du Ministre.

14.1(4) Dans les dix jours qui suivent la réception du certificat requis en vertu du paragraphe (3), le Ministre

a) doit vérifier l'exactitude des sommes qui y sont indiquées,

b) peut, lorsqu'il estime toute somme inexacte, modifier ces sommes, après consultation avec l'acheteur,

c) doit fixer un montant raisonnable à exiger de l'acheteur à titre de loyer, lorsqu'au cours de la période courant de la date de vente à la date de la demande du Ministre en vertu du paragraphe (3), l'acheteur occupait tout ou partie des biens, et

d) doit payer à l'acheteur la somme que celui-ci a payée lors de la vente, ainsi que le total des montants indiqués dans le certificat en vertu des alinéas (3)a) à (3)d), modifiés en vertu de l'alinéa b), moins le montant indiqué dans le certificat en vertu de l'alinéa (3)e), modifiés en vertu de l'alinéa b), et moins le montant fixé en vertu de l'alinéa c).

14.1(4.1) Lorsque l'acheteur fait défaut ou refuse de fournir au Ministre, dans le délai prescrit, un certificat indiquant l'état des sommes selon le paragraphe (3), le Ministre peut estimer ces sommes et les sommes ainsi esti-

deemed to be sums certified by the purchaser under subsection (3).

1980, c.46, s.4; 1983, c.76, s.6; 1987, c.51, s.3; 1989, c.60, s.2; 1993, c.36, s.10; 1996, c.46, s.13; 1998, c.16, s.7.

15 When real property is sold under this Act and the sale is set aside for error, irregularity or other cause, the liens on such real property under subsections 11(1), (1.01) and (1.1) are not discharged and the real property may again be sold as provided in this Act.

1966, c.151, s.15; 1996, c.46, s.14; 1998, c.16, s.8.

16(1) Where a sale is held under section 12, the Minister may purchase the real property at such sale if:

(a) he bids no more than the total of

(i) the expenses of advertising and sale,

(ii) all tax arrears on the real property and penalties payable under subsection 10(3), other than those pertaining to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before any proceeding was instituted under section 12, and

(ii.1) the debt remaining unpaid with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15), and

(iii) Repealed: 1982, c.56, s.10.

(b) no other equal or higher bid is made.

16(2) Where the Minister is the purchaser at the sale, the procedure to be followed is the same as provided under this Act where any other person is the purchaser.

1966, c.151, s.16; 1982, c.56, s.10; 1993, c.11, s.10; 1996, c.46, s.15; 1998, c.16, s.9.

mées sont réputées être les sommes attestées par l'acheteur en vertu du paragraphe (3).

1980, c.46, art.4; 1983, c.76, art.6; 1987, c.51, art.3; 1989, c.60, art.2; 1993, c.36, art.10; 1996, c.46, art.13; 1998, c.16, art.7.

15 Lorsque des biens réels sont vendus en application de la présente loi et que la vente est annulée par suite d'une erreur, d'une irrégularité ou pour une autre cause, l'annulation n'entraîne pas décharge des privilèges en vertu des paragraphes 11(1), (1.01) et (1.1) grevant ces biens et ceux-ci peuvent de nouveau être vendus de la façon prévue dans la présente loi.

1966, c.151, art.15; 1996, c.46, art.14; 1998, c.16, art.8.

16(1) Lorsqu'il est procédé à une vente en application de l'article 12, le Ministre peut acheter les biens réels mis en vente à cette occasion, à condition

a) de ne pas offrir une somme supérieure au total

(i) des frais de publicité et de vente,

(ii) de l'ensemble des arriérés d'impôts relatifs aux biens réels et des pénalités payables en vertu du paragraphe 10(3), autres que ceux qui se rapportent à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande faite par la municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2) avant que toute procédure ne soit engagée en vertu de l'article 12, et

(ii.1) la dette restant impayée se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et à tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15), et

(iii) Abrogé : 1982, c.56, art.10.

b) qu'il ne soit fait aucune autre offre égale ou supérieure.

16(2) Lorsque le Ministre achète les biens mis en vente, la procédure à suivre est la même, selon les dispositions de la présente loi, que si l'acheteur était une autre personne.

1966, c.151, art.16; 1982, c.56, art.10; 1993, c.11, art.10; 1996, c.46, art.15; 1998, c.16, art.9.

17 Repealed: 1982, c.56, s.11.

1966, c.151, s.17; 1979, c.61, s.5; 1980, c.32, s.33; 1982, c.56, s.11.

18 Repealed: 1982, c.56, s.12.

1966, c.151, s.18; 1982, c.56, s.12.

19(1) Upon payment of the fee prescribed by regulation, the Minister shall issue a certificate showing

(a) at the date of the certificate, the total of the taxes and penalties upon real property owing to the Province and, if the real property is located in a municipality and the Minister collects the tax imposed by the municipality under paragraph 5(2)(a) and any penalties with respect to such tax for and on behalf of the municipality, to the municipality, and

(b) whether, within thirty days prior to the date of the certificate, a sale under section 12 has been held.

19(1.1) The Minister may issue a certificate under subsection (1) by sending a facsimile of the certificate by telephone transmission.

19(1.2) A facsimile referred to in subsection (1.1) is valid for all purposes.

19(2) The signature of the Minister on a certificate issued under subsection (1) may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

19(3) A document that purports to be a certificate or a facsimile of a certificate of the Minister under this section may be adduced in evidence before any court, judge or board and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

1966, c.151, s.19; 1982, c.56, s.13; 1994, c.43, s.2; 1994, c.71, s.1; 1996, c.46, s.16.

19.1(1) Where a municipality collects tax and penalties under subsection 6(2), the clerk of the municipality or any person designated by the clerk shall issue to any person who pays the fee referred to in subsection 19(1), a certificate showing

(a) at the date of the certificate the tax and penalties upon real property owing to the municipality, and

17 Abrogé : 1982, c.56, art.11.

1966, c.151, art.17; 1979, c.61, art.5; 1980, c.32, art.33; 1982, c.56, art.11.

18 Abrogé : 1982, c.56, art.12.

1966, c.151, art.18; 1982, c.56, art.12.

19(1) Au reçu du paiement du droit prescrit par règlement, le Ministre doit délivrer un certificat indiquant

a) à la date du certificat, la somme totale des impôts et des pénalités relativement aux biens réels dus à la province et, lorsque les biens réels sont situés dans une municipalité et que le Ministre perçoit l'impôt levé par la municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et toutes pénalités relatives à cet impôt pour la municipalité et au nom de celle-ci, dus à la municipalité, et

b) si, dans les trente jours précédant la date du certificat, il a été procédé à une vente prévue à l'article 12.

19(1.1) Le Ministre peut délivrer un certificat visé au paragraphe (1) par télécopieur.

19(1.2) Une télécopie envoyée en application du paragraphe (1.1) est valide pour toutes fins utiles.

19(2) La signature du Ministre sur un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement.

19(3) Un document présenté comme étant un certificat ou une télécopie du certificat du Ministre en vertu du présent article peut être produit en preuve devant toute cour, juge ou tribunal et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

1966, c.151, art.19; 1982, c.56, art.13; 1994, c.43, art.2; 1994, c.71, art.1; 1996, c.46, art.16.

19.1(1) Lorsqu'une municipalité perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2), le secrétaire de la municipalité ou toute personne désignée par le secrétaire doit délivrer à toute personne qui paye le droit visé au paragraphe 19(1), un certificat indiquant

a) à la date du certificat, l'impôt et les pénalités relativement aux biens réels dus à la municipalité, et

(b) where the Minister approved a request by the municipality under subsection 12.1(2), whether, within thirty days before the date of the certificate, a sale under section 12 has been held.

19.1(2) A document that purports to be a certificate under this section may be adduced in evidence before any court, judge or board and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it.

1996, c.46, s.17.

20(1) Except where a policy of insurance has been effected and is maintained by a mortgagee solely for the mortgagee's own protection or where the Minister has notified the insurer under subsection (5.1) or subsection (6), the sum of all taxes and penalties due to the Province in respect of real property and any debt due to the Province with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15) in respect of real property is a first charge upon any money payable under a policy of insurance on improvements on such real property and, where the real property is located in a municipality and the Minister collects the tax imposed by the municipality under paragraph 5(2)(a) and any penalties with respect to such tax for and on behalf of the municipality, all tax and penalties due to the municipality in respect of the real property are a second charge upon any money payable under a policy of insurance on improvements on such real property.

20(2) Where real property is damaged or destroyed to the extent of the amount set in accordance with the regulations or more than such amount and an insurer has received formal proof of loss under a policy of insurance covering such property, the insurer shall, within forty-eight hours after receipt of such proof of loss, notify the Minister of such loss by sending a notice by prepaid registered mail or a facsimile of the notice by telephone transmission.

20(3) Within ten days after being notified under subsection (2), the Minister shall notify the insurer of the total taxes and penalties and the amount of the debt referred to in subsection (1) on the real property affected by the loss by sending a notice by registered mail or a facsimile of the notice by telephone transmission.

20(4) Upon notification under subsection (3), the insurer shall pay to the Minister the full amount of the taxes

(b) lorsque le Ministre a approuvé une demande faite par la municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2), si, dans les trente jours précédant la date du certificat, une vente prévue à l'article 12 a eu lieu.

19.1(2) Un document présenté comme étant un certificat en vertu du présent article peut être produit en preuve devant toute cour, tout juge ou tout tribunal et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés.

1996, c.46, art.17.

20(1) Sauf dans le cas d'une police d'assurance souscrite et détenue par un créancier hypothécaire uniquement pour sa propre protection, ou lorsque le Ministre a avisé l'assureur en vertu du paragraphe (5.1) ou du paragraphe (6), la somme de tous les impôts et pénalités dus à la province relativement à des biens réels et toute dette due à la province se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et à tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15) relativement aux biens réels constituent une charge de premier rang sur toutes sommes payables en vertu d'une police d'assurance visant les améliorations apportées à ces biens et, lorsque les biens réels sont situés dans une municipalité et que le Ministre perçoit l'impôt levé par la municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et toutes pénalités relativement à cet impôt pour la municipalité et au nom de celle-ci, tout impôt et toutes pénalités dus à la municipalité relativement aux biens réels constituent une charge de second rang sur toutes sommes payables en vertu d'une police d'assurance visant les améliorations apportées à ces biens.

20(2) Dans le cas où des biens réels sont endommagés ou détruits et que les dommages s'élèvent au montant fixé par règlements ou à un montant plus élevé et qu'un assureur a reçu une preuve formelle de perte au titre d'une police d'assurance relative à ces biens, l'assureur doit aviser le Ministre de cette perte en lui envoyant un avis par courrier recommandé et affranchi ou par télécopieur dans les quarante-huit heures de la réception de cette preuve.

20(3) Dans les dix jours de la réception de l'avis donné en application du paragraphe (2), le Ministre doit aviser l'assureur du montant global des impôts et des pénalités et du montant de la dette visés au paragraphe (1) relativement aux biens réels auxquels se rapporte cette perte, en lui envoyant un avis par courrier recommandé ou par télécopieur.

20(4) Après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (3), l'assureur doit verser au Ministre l'intégralité du montant

and penalties and the amount of the debt referred to in subsection (1) on real property subject to the rights of any mortgagee under subsection (1), but if the amount the insurer is liable to pay under the policy is insufficient to pay those amounts, the insurer shall pay to the Minister the full amount for which the insurer is liable under the policy.

20(5) Nothing in subsection (4) shall be construed to increase the amount payable under a policy of insurance and the payment of the taxes and penalties and the amount of the debt referred to in subsection (1) by the insurer shall reduce the amount payable under the policy to the insured or his assignee.

20(5.1) Notwithstanding subsections (3) to (5), the Minister may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the taxes and the amount of the debt referred to in subsection (1) if

(a) there are no tax arrears on the real property with respect to the taxes referred to in subsection (1),

(a.1) there is no unpaid debt with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15), and

(b) the notice under subsection (2) is received by the Minister on a date when a discount would be allowed if the taxes referred to in subsection (1) were paid on that date.

20(6) Notwithstanding subsections (3) to (5), where real property is damaged or destroyed as a result of an event for which the Government of the Province or the Government of Canada has declared a state of emergency and the extent of the damage or destruction to the real property is ten thousand dollars or more, the Minister may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the taxes and penalties and the amount of the debt referred to in subsection (1).

1966, c.151, s.20; 1967, c.61, s.3, 4, 5; 1993, c.11, s.11; 1994, c.43, s.3, 4; 1994, c.71, s.2; 1996, c.46, s.18; 1998, c.16, s.10.

20.1(1) Except where a policy of insurance has been effected and is maintained by a mortgagee solely for the mortgagee's own protection or where the insurer has been notified under subsection (6) or subsection (7), all tax and penalties due to a municipality that collects tax and penal-

global des impôts et des pénalités et le montant de la dette visés au paragraphe (1) relativement aux biens réels, sous réserve des droits de tout créancier hypothécaire visé au paragraphe (1); toutefois, si la somme que doit verser l'assureur au titre de la police n'est pas suffisante pour acquitter l'intégralité de ces montants, l'assureur doit verser au Ministre l'intégralité de la somme dont il est redevable en vertu de la police.

20(5) Rien au paragraphe (4) ne doit être interprété de façon à augmenter la somme payable en vertu d'une police d'assurance, et le montant versé par l'assureur en paiement des impôts et des pénalités et du montant de la dette visés au paragraphe (1) doit être déduit du montant payable à l'assuré ou à son cessionnaire en vertu, de la police.

20(5.1) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), le Ministre peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable de payer les impôts et le montant de la dette visés au paragraphe (1) lorsque

a) il n'y a aucun arriérés d'impôts sur les biens réels relativement aux impôts visés au paragraphe (1),

a.1) il n'y a aucune dette impayée se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et aucuns intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15), et

b) l'avis donné en application du paragraphe (2) est reçu par le Ministre à une date où une remise serait consentie si les impôts visés au paragraphe (1) étaient payés à cette date.

20(6) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), lorsque des biens réels sont endommagés ou détruits à la suite d'un événement pour lequel le gouvernement de la province a proclamé l'état d'urgence ou le gouvernement du Canada a déclaré une situation de crise et que le montant des dommages ou de la perte des biens réels s'élève à dix mille dollars ou plus, le Ministre peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable de payer les impôts et les pénalités et le montant de la dette visés au paragraphe (1).

1966, c.151, art.20; 1967, c.61, art.3, 4, 5; 1993, c.11, art.11; 1994, c.43, art.3, 4; 1994, c.71, art.2; 1996, c.46, art.18; 1998, c.16, art.10.

20.1(1) Sauf dans le cas d'une police d'assurance souscrite et détenue par un créancier hypothécaire uniquement pour sa propre protection, ou lorsque l'assureur a été avisé en vertu du paragraphe (6) ou du paragraphe (7), tout impôt et toutes pénalités dus à la municipalité qui perçoit

ties under subsection 6(2), in respect of real property in that municipality, are a second charge upon any money payable under a policy of insurance on improvements on such real property.

20.1(2) Where real property is damaged or destroyed to the extent of the amount set for the purposes of subsection 20(2) or more than such amount and an insurer has received formal proof of loss under a policy of insurance covering such property, the insurer shall, within forty-eight hours after receipt of such proof of loss, notify the municipality referred to in subsection (1) of such loss by sending a notice by prepaid registered mail or a facsimile of the notice by telephone transmission.

20.1(3) Within ten days after being notified under subsection (2), the municipality shall notify the insurer of the total tax and penalties referred to in subsection (1) on the real property affected by the loss by sending a notice by registered mail or a facsimile of the notice by telephone transmission.

20.1(4) Upon notification under subsection (3), the insurer shall pay to the municipality the full amount of the tax and penalties referred to in subsection (1) on real property subject to the rights of any mortgagee under subsection (1), but if the amount the insurer is liable to pay under the policy is insufficient to pay the full amount of the tax and penalties referred to in subsection (1), the insurer shall pay to the municipality the full amount for which the insurer is liable under the policy.

20.1(5) Nothing in subsection (4) shall be construed to increase the amount payable under a policy of insurance and the payment of the tax and penalties by the insurer shall reduce the amount payable under the policy to the insured or the insured's assignee.

20.1(6) Notwithstanding subsections (3) to (5), the municipality may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the tax referred to in subsection (1) if

- (a) there are no tax arrears on the real property with respect to the tax referred to in subsection (1), and
- (b) the notice under subsection (2) is received by the municipality on a date when a discount would be allowed if the tax referred to in subsection (1) was paid on that date.

l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2), relativement à des biens réels se trouvant dans cette municipalité, constituent une charge de second rang sur toutes sommes payables en vertu d'une police d'assurance visant les améliorations apportées à ces biens.

20.1(2) Dans le cas où des biens réels sont endommagés ou détruits et que les dommages s'élèvent au montant fixé aux fins du paragraphe 20(2) ou à un montant plus élevé et qu'un assureur a reçu une preuve formelle de perte au titre d'une police d'assurance relative à ces biens, l'assureur doit aviser la municipalité visée au paragraphe (1) de cette perte en lui envoyant un avis par courrier recommandé et affranchi ou par télécopieur dans les quarante-huit heures de la réception de cette preuve.

20.1(3) Dans les dix jours de la réception de l'avis donné en application du paragraphe (2), la municipalité doit aviser l'assureur du montant global de l'impôt et des pénalités visés au paragraphe (1) relativement aux biens réels auxquels se rapporte cette perte, en lui envoyant un avis par courrier recommandé ou par télécopieur.

20.1(4) Après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (3), l'assureur doit verser à la municipalité l'intégralité du montant de l'impôt et des pénalités visés au paragraphe (1) relativement aux biens réels, sous réserve des droits de tout créancier hypothécaire visé au paragraphe (1); toutefois, si la somme que doit verser l'assureur au titre de la police n'est pas suffisante pour acquitter l'intégralité du montant de l'impôt et des pénalités visés au paragraphe (1), l'assureur doit verser à la municipalité l'intégralité de la somme dont il est redevable en vertu de la police.

20.1(5) Rien au paragraphe (4) ne doit être interprété de façon à augmenter la somme payable en vertu d'une police d'assurance, et le montant versé par l'assureur en paiement de l'impôt et des pénalités doit être déduit du montant payable à l'assuré ou à son cessionnaire en vertu de la police.

20.1(6) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), la municipalité peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable du paiement de l'impôt visé au paragraphe (1) si

- a) aucuns arriérés d'impôts n'existent sur les biens réels relativement à l'impôt visé au paragraphe (1), et
- b) l'avis donné en application du paragraphe (2) est reçu par la municipalité à une date où une remise serait consentie si l'impôt visé au paragraphe (1) était payé à cette date.

20.1(7) Notwithstanding subsections (3) to (5), where real property is damaged or destroyed as a result of an event for which the Government of the Province or the Government of Canada has declared a state of emergency and the extent of the damage or destruction to the real property is ten thousand dollars or more, the municipality may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the tax and penalties referred to in subsection (1).

1996, c.46, s.19.

21(1) Where real property is damaged or destroyed, adjustments in the amount of tax which is imposed in the year in which the damage or destruction occurs and is due and payable in that year, including rebate of such taxes prepaid under this Act, are to be made in accordance with the regulations.

21(1.01) Where real property registered under the farm land identification program is damaged or destroyed, adjustments in the amount of tax which is imposed in the year in which the damage or destruction occurs and which would be due and payable in that year but for subsections 5(6) and (11), are to be made in accordance with the regulations.

21(1.1) Where a mobile home is removed from the Province, an adjustment in the taxes imposed in the year in which the mobile home is removed which are due and payable may be made in accordance with the regulations or where the taxes or a part of the taxes is paid, a rebate of such payment may be made in accordance with the regulations.

21(2) Repealed: 1982, c.56, s.14.

21(3) Where an appeal against assessment has been instituted under the *Assessment Act*, the taxes due and payable under this Act remain due and payable as if no appeal had been made but where as a result of such appeal a reduction in assessment is made a rebate of an amount of tax to be calculated on the basis of the reduction in assessment together with interest at the rate of six per cent per annum on the amount of rebate is to be made to the person in whose name the real property is assessed.

1966, c.151, s.21; 1982, c.56, s.14; 1986, c.68, s.5; 1989, c.35, s.3; 1998, c.16, s.11.

21.1(1) Where the Minister collects the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) for and on behalf

20.1(7) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), lorsque des biens réels sont endommagés ou détruits à la suite d'un événement pour lequel le gouvernement de la province a proclamé l'état d'urgence ou le gouvernement du Canada a déclaré une situation de crise et que le montant des dommages ou de la perte des biens réels s'élève à dix mille dollars ou plus, la municipalité peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable de payer l'impôt et les pénalités visés au paragraphe (1).

1996, c.46, art.19.

21(1) Lorsque des biens réels sont endommagés ou détruits, les redressements relatifs au montant des impôts levés l'année au cours de laquelle les biens réels ont été endommagés ou détruits, et qui sont dus et payables au cours de cette année, y compris la décharge consentie à l'égard des impôts qui ont été payés d'avance en application de la présente loi, doivent être effectués conformément aux règlements.

21(1.01) Lorsque des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles sont endommagés ou détruits, les redressements relatifs aux impôts levés l'année au cours de laquelle les biens réels ont été endommagés ou détruits, et qui seraient dus et payables au cours de cette année si ce n'était des paragraphes 5(6) et (11), doivent être effectués conformément aux règlements.

21(1.1) Lorsqu'une maison mobile est sortie de la province, un redressement relatif aux impôts levés l'année au cours de laquelle la maison mobile est sortie qui sont dus et payables, peut être effectué conformément aux règlements ou, lorsque la totalité ou une partie des impôts est payée, une décharge relative à ce paiement peut être effectuée conformément aux règlements.

21(2) Abrogé : 1982, c.56, art.14.

21(3) Lorsqu'il est interjeté appel d'une évaluation en application de la *Loi sur l'évaluation*, les impôts exigibles en vertu de la présente loi restent exigibles comme si aucun appel n'avait été interjeté; toutefois, lorsqu'une évaluation est réduite par suite de cet appel, il doit être consenti à la personne au nom de laquelle est établie l'évaluation des biens réels une décharge à l'égard de l'impôt calculée en fonction de la réduction de l'évaluation, avec intérêt au taux de six pour cent l'an sur le montant de la décharge.

1966, c.151, art.21; 1982, c.56, art.14; 1986, c.68, art.5; 1989, c.35, art.3; 1998, c.16, art.11.

21.1(1) Lorsque le Ministre perçoit l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) pour et au

of the municipality, section 21 and any regulations under this Act respecting adjustments and rebates under section 21 apply with respect to the tax imposed by the municipality.

21.1(2) Where a municipality collects tax and penalties under subsection 6(2), section 21 and any regulations under this Act respecting adjustments and rebates under section 21 apply with the necessary modifications with respect to the tax imposed by the municipality under paragraph 5(2)(a).

1996, c.46, s.20.

22 Subject to subsection 6(2), all money collected under this Act is to be deposited to the credit of the Consolidated Fund.

1966, c.151, s.22.

23(1) Notwithstanding the provisions of any public or private Act, no municipality shall impose or collect any tax not provided for in this Act.

23(2) Subsection (1) does not apply in respect of the LNG terminal referred to in *An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal*.

1966, c.151, s.24; 2005, c.T-0.2, s.9.

24 A copy of an assessment and tax notice or any other notice under this Act or of an entry in an assessment and tax roll duly certified by the Minister or a person designated by him to have been compared by him with the original and to be a true copy of the original is, without proof of his official character, handwriting or designation by the Minister, evidence in all courts of such assessment and tax notice or other notice or entry.

1966, c.151, s.25; 1983, c.76, s.7; 1986, c.68, s.6.

25 A person who violates or fails to comply with section 8 or subsection 20(2) or (4), 20.1(2) or (4) or 23(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1966, c.151, s.26; 1990, c.61, s.120; 1996, c.46, s.21; 2005, c.T-0.2, s.9.

nom de la municipalité, l'article 21 et tous règlements établis en vertu de la présente loi concernant les redressements et les décharges en vertu de l'article 21 s'appliquent relativement à l'impôt levé par la municipalité.

21.1(2) Lorsqu'une municipalité perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2), l'article 21 et tous règlements établis en vertu de la présente loi concernant les redressements et les décharges en vertu de l'article 21 s'appliquent avec les modifications nécessaires relativement à l'impôt levé par la municipalité en application de l'alinéa 5(2)a).

1996, c.46, art.20.

22 Sous réserve du paragraphe 6(2), toutes les sommes perçues en application de la présente loi doivent être déposées au crédit du Fonds consolidé.

1966, c.151, art.22.

23(1) Nonobstant les dispositions de toute loi d'intérêt public ou privé, il est interdit à toute municipalité de lever ou de percevoir quelque impôt non prévu dans la présente loi.

23(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du terminal de GNL visé dans la *Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL*.

1966, c.151, art.24; 2005, c.T-0.2, art.9.

24 Lorsque le Ministre ou une personne désignée par lui atteste, dans les formes voulues, d'une part, avoir comparé avec l'original une copie d'un avis d'évaluation et d'impôt ou autre avis donné en application de la présente loi ou une copie d'une inscription figurant à un rôle d'évaluation et d'impôt et, d'autre part, qu'il s'agit d'une copie conforme, cette copie est admissible comme preuve de cet avis ou de cette inscription devant tous les tribunaux, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle, ou l'authenticité de l'écriture du Ministre ni le fait de la désignation de la personne par le Ministre.

1966, c.151, art.25; 1983, c.76, art.7; 1986, c.68, art.6.

25 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 8 ou au paragraphe 20(2) ou (4), 20.1(2) ou (4) ou 23(1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1966, c.151, art.26; 1990, c.61, art.120; 1996, c.46, art.21; 2005, c.T-0.2, art.9.

26 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to give effect to this Act and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) respecting the manner in which a municipality may collect tax and penalties under subsection 6(2);

(a.1) prescribing information to be contained in the assessment and tax roll;

(a.2) prescribing information to be contained in an assessment and tax notice;

(b) generally respecting forms to be used under this Act and prescribing forms that are required to be prescribed under this Act;

(c) fixing such dates as are required under this Act;

(c.1) respecting the establishment of a farm land identification program;

(c.11) respecting the appointment of a Registrar for the farm land identification program and the termination of the appointment;

(c.12) respecting the duties and powers of the Registrar of the farm land identification program;

(c.13) respecting the term of office of the Registrar of the farm land identification program;

(c.14) respecting appeals including, without limiting the generality of the foregoing,

(i) respecting the establishment or designation of an appeal body,

(ii) respecting the appointment of members to an appeal body,

(iii) respecting the composition of an appeal body,

(iv) respecting the remuneration and expenses of members of an appeal body,

(v) respecting the powers of an appeal body,

26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour assurer l'exécution de la présente loi et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des règlements

a) concernant la façon dont une municipalité peut percevoir l'impôt et les pénalités prévus au paragraphe 6(2);

a.1) prescrivant les renseignements que le rôle d'évaluation et d'impôt doit contenir;

a.2) prescrivant les renseignements que l'avis d'évaluation et d'impôt doit contenir;

b) concernant, en général, les formules à utiliser en vertu de la présente loi et prescrivant celles qui doivent être prescrites en vertu de la présente loi;

c) fixant les dates prévues dans la présente loi;

c.1) concernant l'établissement d'un plan d'identification des terres agricoles;

c.11) concernant la nomination d'un registraire du plan d'identification des terres agricoles et la cessation de la nomination;

c.12) concernant les fonctions et pouvoirs du registraire du plan d'identification des terres agricoles;

c.13) concernant la durée du mandat du registraire du plan d'identification des terres agricoles;

c.14) concernant les appels y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède,

(i) concernant l'établissement ou la désignation d'un organisme d'appel,

(ii) concernant la nomination des membres de l'organisme d'appel,

(iii) concernant la composition de l'organisme d'appel,

(iv) concernant la rémunération et les frais des membres de l'organisme d'appel,

(v) concernant les pouvoirs de l'organisme d'appel,

- (vi) respecting the grounds for appeal,
- (vii) respecting the procedure on appeal;
- (c.2) prescribing the terms and conditions under which real property may be registered pursuant to the farm land identification program;
- (c.21) respecting the circumstances under which a portion of real property registered under the farm land identification program may cease to be registered under the program for the purposes of subsection 5(9);
- (c.3) respecting, for the purposes of subsection 12(1.1), the deregistration of real property registered under the farm land identification program;
- (c.4) respecting eligibility requirements for changing status for the purposes of the farm land identification program;
- (c.5) respecting allowable uses for real property with changing status for the purposes of the farm land identification program;
- (c.6) for the purposes of the farm land identification program, respecting criteria for determining whether real property is capable for use for agricultural purposes;
- (c.7) respecting transitional provisions for real property registered under the farm land identification program for the 1997 taxation year, including without limiting the generality of the foregoing, the terms and conditions under which such real property may continue to be registered in the program, deregistration of such real property, eligibility requirements for changing status for such real property, allowable uses for such real property with changing status, appeals for such real property;
- (d) respecting the manner in which the Minister is to collect taxes under section 9;
- (e) Repealed: 2004, c.28, s.4.
- (e.1) respecting penalties for the purposes of subsection 10(3) which penalties are to be determined by applying a rate prescribed in the regulation to the amount of unpaid taxes or penalties or both outstanding from time to time;
- (vi) concernant les motifs d'appel,
- (vii) concernant la procédure d'appel;
- c.2) prescrivant les conditions d'inscription des biens réels au plan d'identification des terres agricoles;
- c.21) concernant les circonstances en vertu desquelles l'inscription d'une partie des biens réels en vertu du plan d'identification des terres agricoles peut devenir périmée en vertu du plan aux fins du paragraphe 5(9);
- c.3) concernant, aux fins du paragraphe 12(1.1), la discontinuation de l'inscription des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles;
- c.4) concernant les exigences d'admissibilité à l'état de changement en cours aux fins du plan d'identification des terres agricoles;
- c.5) concernant les usages permis pour les biens réels qui ont l'état de changement en cours aux fins du plan d'identification des terres agricoles;
- c.6) aux fins du plan d'identification des terres agricoles, concernant les critères pour déterminer si des biens réels peuvent être utilisés aux fins agricoles;
- c.7) concernant les dispositions transitoires relativement aux biens réels inscrits en vertu du plan d'identification des terres agricoles pour l'année d'imposition 1997, y compris sans restreindre la portée de ce qui précède, les modalités et conditions en vertu desquelles ces biens réels peuvent continuer à être inscrits au plan, la discontinuation de l'inscription de ces biens réels, les exigences d'admissibilité à l'état de changement en cours pour ces biens réels, les usages permis pour ces biens réels qui ont l'état de changement en cours, les appels relativement à ces biens réels;
- d) concernant la façon dont le Ministre doit percevoir les impôts en application de l'article 9;
- e) Abrogé : 2004 c.28, art.4.
- e.1) concernant des pénalités aux fins du paragraphe 10(3) qui sont établies en appliquant à l'occasion un taux fixé par règlement au montant d'impôts impayés ou des pénalités ou des deux en souffrance de temps à autre;

- (f) respecting prepayment and instalment payment of taxes under subsection 10(4);
- (f.1) respecting the payment of interest on taxes pre-paid and on overpayments of taxes;
- (g) prescribing the procedure by which real property is to be sold under section 12;
- (g.01) prescribing an amount of money for the purposes of subsection 12(15);
- (g.1) respecting the payment to a purchaser of reasonable expenses incurred by him in relation to a tax sale which is set aside under section 14.1;
- (g.2) respecting the payment of interest on money paid by a purchaser in relation to a tax sale which is set aside under section 14.1;
- (g.3) defining a word or expression used in this Act but not defined herein;
- (h) prescribing the fees and costs to be allowed under this Act;
- (i) prescribing the manner in which goods or chattels distrained under this Act may be sold;
- (i.1) respecting the amount for the purposes of subsection 20(2);
- (j) respecting adjustments and rebates under subsection 21(1) or (1.1);
- (j.01) respecting adjustments under subsection 21(1.01);
- (j.1) respecting the release of tax information under this Act including the fees to be charged for the release of such information; and
- (k) generally for the better administration of this Act.
1966, c.151, s.27; 1978, c.45, s.4; 1979, c.61, s.6; 1980, c.46, s.5; 1983, c.76, s.8; 1986, c.68, s.7; 1989, c.35, s.4; 1990, c.52, s.2; 1991, c.27, s.37; 1993, c.11, s.13; 1996, c.46, s.22; 1997, c.30, s.2; 2004, c.28, s.4.
- f) concernant le paiement anticipé ou par versements des impôts prévu au paragraphe 10(4);
- f.1) concernant le versement d'intérêts sur les impôts payés par anticipation et sur les trop-perçus d'impôts;
- g) prescrivant la procédure à suivre pour la vente de biens réels en application de l'article 12;
- g.01) prescrivant un montant aux fins du paragraphe 12(15);
- g.1) concernant le paiement à l'acheteur des dépenses raisonnables qu'il a engagées relativement à la vente pour non-paiement d'impôt annulée en vertu de l'article 14.1;
- g.2) concernant le versement d'intérêts sur les sommes versées par un acheteur relativement à la vente pour non-paiement d'impôt annulée en vertu de l'article 14.1;
- g.3) définissant tout mot ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi;
- h) prescrivant les droits et frais à allouer en vertu de la présente loi;
- i) prescrivant la manière dont pourront être vendus les biens personnels saisis en application de la présente loi;
- i.1) concernant le montant à fixer aux fins du paragraphe 20(2);
- j) concernant les redressements et les décharges prévus au paragraphe 21(1) ou (1.1);
- j.01) concernant les redressements en vertu du paragraphe 21(1.01);
- j.1) concernant la divulgation de renseignements fiscaux en vertu de la présente loi, y compris les droits exigibles pour la divulgation de tels renseignements; et
- k) visant, d'une façon générale, à une meilleure application de la présente loi.
1966, c.151, art.27; 1978, c.45, art.4; 1979, c.61, art.6; 1980, c.46, art.5; 1983, c.76, art.8; 1986, c.68, art.7; 1989, c.35, art.4; 1990, c.52, art.2; 1991, c.27, art.37; 1993, c.11, art.13; 1996, c.46, art.22; 1997, c.30, art.2; 2004, c.28, art.4.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés